SOMMAIRE

I- LE VOLONTARIAT INTERNATIONAL EN ENTREPRISE (V.I.E)
A- Bénéficiaires 3
B- Durée 4
C- Prolongation de la mission 4
D- Statut public du Volontaire 4
E- Droits et obligations du Volontaire… 5

II- CONDITIONS GENERALES D'EXERCICE DE LA MISSION
A- Objet et lieu de la mission 7
B- Structure d'accueil et encadrement du Volontaire à l'étranger 7
C- Changement de pays d'affectation en cours de mission 8

III- AGREMENT DES ENTREPRISES ET INSTRUCTION DES DEMANDES D'AFFECTATION
A- Agrément des entreprises 9
B- Demande d'affectation d'un Volontaire 9

IV- PROCEDURE D'AFFECTATION
A- Documents et formalités obligatoires (avant la réunion d'intégration) 11
B- Préparation de la mission 11
C- Mise en route 12
D- Prise de fonction….. 12

V- ELEMENTS FINANCIERS
A- Composants de l'indemnité forfaitaire d'entretien (IFE) 13
B- Relations UBIFRANCE - Entreprise 14

VI- SITUATION GEOGRAPHIQUE DES V.I.E
A- Cas particulier des séjours en France 15
B- Missions professionnelles 15
C- Congés 16
D- Logement 17

VII- COUVERTURE SOCIALE
A- Protection sociale 19
B- Soins médicaux 19
C- Congés maladie, maternité, adoption 20

VIII- RAPATRIEMENT MEDICAL – EVACUATION D'URGENCE
A- Rapatriement médical 23
B- Evacuation d'urgence 24

IX- INTERRUPTION DE MISSION
A- Cas d'interruption de mission 25
B- Gestion des interruptions et notification 26
C- Pénalités en cas de faute grave ou de cessation anticipée hors règlement 26

X- FIN DE MISSION
A- Examen médical de fin de volontariat 27
B- Prolongation à titre personnel 27
C- Validation de la période de volontariat civil 27

ADRESSES UTILES 29

LISTE des ANNEXES 30

I - LE VOLONTARIAT INTERNATIONAL EN ENTREPRISE

La loi 2000-242 du 14 mars 2000 ainsi que ses textes d'application, dont le décret 2000-1159 du 30 novembre 2000, permettent l'affectation, pour le compte d'entreprises françaises, de femmes et d'hommes dans des structures à l'étranger avec lesquelles ces entreprises sont en lien et qui sont susceptibles de les accueillir et de les encadrer.

Lorsqu'ils sont affectés dans les entreprises, les entreprises sont désignées « organisme d'accueil » et ces Volontaires sont désignés sous le vocable de Volontaires Internationaux en Entreprise (V.I.E).

Ces affectations ont pour but, d'une part de favoriser l'internationalisation des entreprises françaises sur les marchés étrangers et, d'autre part, de compléter le cursus des jeunes Françaises et Français et ressortissants de l'Espace Economique Européen, en leur offrant une expérience à l'international.

Elle présente en outre les intérêts suivants :

- **les entreprises**, notamment les PME, s'assurent pendant une durée de 6 à 24 mois le concours de jeunes femmes et de jeunes hommes motivés et désireux de développer leur savoir-faire à l'étranger.

- **les Volontaires** acquièrent un supplément de formation professionnelle pratique grâce aux missions qui leur sont confiées, et une expérience de vie à l'étranger qui favorisera leur insertion dans le monde du travail.

- **la collectivité nationale** dans son ensemble bénéficie de l'élévation du niveau de compétence de jeunes, Françaises et Français, formés à l'expatriation.

La procédure V.I.E, placée sous la tutelle de la secrétaire d'Etat chargée du Commerce extérieur, est gérée par UBIFRANCE, l'Agence française pour le développement international des entreprises.

Le présent livret, à usage des entreprises, apporte des informations d'ordre statutaire et les éléments nécessaires à une gestion optimale des V.I.E.

A- Bénéficiaires

➢ *Entreprises*

La procédure est ouverte aux personnes morales de droit français disposant d'implantations ou de représentations à l'étranger, ainsi qu'aux entreprises françaises ayant un lien juridique avec une structure étrangère ou étant liées à cette dernière par un accord de partenariat.

Les Volontaires Internationaux en Entreprise (V.I.E) peuvent se voir confier toute mission contribuant à l'internationalisation de l'activité économique des entreprises et du savoir-faire français et notamment :

- l'étude et la prospection de nouveaux marchés à l'international,
- le renfort, technique ou commercial, d'équipes locales en place,
- la recherche de partenaires, agents ou distributeurs,
- la création et la mise en place de structures locales.

➢ ***V.I.E***

La procédure du Volontariat International en Entreprise est ouverte aux :

- Françaises et Français âgés de 18 à 28 ans, en règle avec les obligations du service national ;
- Ressortissants des Etats membres de l'Espace Economique Européen (qui regroupe les 27 Etats membres de l'Union Européenne et l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège), en règle avec l'obligation de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants.

Toute personne intéressée et remplissant les conditions doit déposer sa candidature auprès du CIVI – 77, boulevard Saint-Jacques – 75014 Paris (www.civiweb.com) N° Azur : 0 810 10 18 28. Cette candidature ou la demande de son renouvellement doit être déposée, au plus tard, la veille du jour du vingt-huitième anniversaire de la personne candidate.

A noter que le contrat du V.I.E doit démarrer au plus tard le jour de son vingt-neuvième anniversaire.

Nul ne peut accomplir un volontariat civil :

- s'il ne jouit pas de ses droits civiques ;
- si les mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice d'un volontariat civil ou, s'agissant d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen autre que la France, s'il a subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles il postule ;
- s'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique exigées pour les personnes exerçant des activités de même nature dans l'organisme d'accueil.

B- Durée

De 6 à 24 mois (au mois le mois), avec un seul renouvellement possible dans la limite de 24 mois. Le volontariat ne peut être fractionné. Il doit être effectué pour le compte d'un seul organisme.

Les durées initiales d'affectation, dans la limite des 24 mois ci-dessus mentionnés, sont déterminées pays par pays en tenant compte des contraintes liées à la délivrance des visas dans le pays d'affectation, du droit local du travail et des conventions fiscales notamment au regard du statut reconnu au V.I.E par les autorités du pays d'accueil.

C- Prolongation de la mission

Une prolongation de la durée initiale est possible une fois pour une durée également modulable au mois le mois dans la limite de 24 mois.

Ce renouvellement du V.I.E peut être effectué dans le pays d'affectation ou dans un autre pays, mais **toujours pour le compte de la même entreprise**. L'entreprise et le Volontaire doivent demander par écrit à UBIFRANCE, la prolongation du contrat, au minimum 1 mois avant la fin de mission prévue (hors délai d'obtention du visa). Les deux parties recevront un avenant au contrat initial modifiant la durée de mission.

D- Statut public du Volontaire

Les V.I.E sont placés, pendant toute la durée de leur mission, sous l'autorité de la secrétaire d'Etat chargée du Commerce extérieur et relèvent, à cet égard des règles de droit public résultant des textes législatifs et réglementaires relatifs au volontariat civil.

Le Volontaire civil affecté à l'étranger bénéficie, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son volontariat, d'une protection de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

UBIFRANCE en tant qu'organisme gestionnaire de la procédure V.I.E sous délégation du secrétariat d'Etat chargé du Commerce extérieur, devra être consulté avant toutes démarches auprès des autorités du pays d'accueil, notamment fiscales.

E- Droits et obligations du Volontaire

Le Volontaire civil est une activité à temps plein. Le Volontaire consacre l'intégralité de son activité aux tâches qui lui sont confiées. Le volontariat civil est incompatible avec une activité rémunérée publique ou privée. Seules sont autorisées les productions d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, ainsi que, sous réserve de l'accord de l'entreprise auprès de laquelle est accompli le volontariat civil, les activités d'enseignement.

Le Volontaire civil est soumis aux règles de service de l'organisme auprès duquel il accomplit son volontariat. Il est tenu à la **discrétion pour les faits et informations dont il a connaissance** dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses activités.

Il est tenu également aux **obligations de convenance et de réserve** inhérentes à ses occupations notamment, lorsqu'il est affecté à l'étranger, à l'égard de l'Etat de séjour. Il est tenu aux obligations professionnelles imposées aux Français exerçant une activité de même nature dans l'Etat de séjour.

Il n'y a aucun lien contractuel entre le V.I.E et l'entreprise. Le V.I.E n'est pas comptabilisé dans les effectifs de l'entreprise ni en France, ni à l'étranger. Deux liens contractuels existent : le premier entre l'entreprise et UBIFRANCE, le second entre le V.I.E et UBIFRANCE. Le V.I.E ne perçoit pas de salaire, mais il bénéficie d'une indemnité forfaitaire d'entretien destinée à sa subsistance, à son équipement et à son logement.

Lorsque la législation locale impose des conditions spécifiques, celles-ci sont précisées dans la note pays adressée avec l'accusé réception de la demande d'affectation, ainsi que dans l'avenant accompagnant à la fois le contrat Entreprise et la lettre d'engagement du Volontaire.

A l'issue de sa mission, l'entreprise peut choisir de recruter le V.I.E : ce dernier est libre d'accepter ou de refuser la proposition qui lui est faite.

IV - PROCEDURE D'AFFECTATION

Dès l'acceptation d'un projet d'affectation par la Commission d'Affectation du Volontariat International (CAVI), une convention est signée entre UBIFRANCE et l'entreprise. Ce document précise notamment le pays d'affectation, la nature de la mission, de l'encadrement, le cadre financier, etc…

A- Documents et formalités obligatoires (avant la journée d'intégration)

- Pour certains pays, la présentation du visa et/ou permis de travail est obligatoire, une copie de ce document doit être adressée à UBIFRANCE.
  Les frais de visa, compte tenu de leur caractère professionnel, sont à prendre en charge par l'entreprise française. Cette prise en charge peut être soit directe par le règlement des frais par l'entreprise dès leur exigibilité, soit indirecte par le remboursement desdits frais au V.I.E sur son compte en France.
- Le V.I.E est soumis à un examen médical qui devra être effectué par un médecin agréé par la DASS dans le mois qui précède son affectation. Il devra produire à UBIFRANCE un certificat médical attestant de son aptitude physique à accomplir un volontariat civil.
- Carnet de vaccination : le V.I.E, avant sa prise de fonctions, doit être à jour des vaccinations nécessaires à l'accomplissement de son volontariat.

Le V.I.E a droit à la prise en charge, par l'entreprise du billet aller (départ en mission) et retour (fin de mission), ainsi qu'à la prise en charge de ses frais de transport de bagages non accompagnés, à concurrence de 150 kg par trajet, entre son domicile et son lieu d'affectation.

L'entreprise devra confirmer à UBIFRANCE les modalités de prise en charge de ces frais de transport. L'entreprise contractante aura le choix entre :

- rembourser directement au V.I.E, sur présentation des factures, ses frais de transport de bagages non accompagnés, à hauteur de 150 kg par trajet, au vu des factures qu'il présentera (cf. chap. IV § C) ;
- demander à UBIFRANCE, dès l'établissement du contrat, d'assurer la commande du titre de transport aller et/ou le versement au V.I.E d'un forfait pour le transport des bagages, évalué en fonction du pays et de la ville d'affectation. La moitié du forfait sera versée au V.I.E lors du premier mois d'affectation, l'autre moitié l'étant un mois avant la date de fin de mission.

Le choix de l'entreprise sera confirmé dans la lettre d'engagement du V.I.E (cf. Article 3, alinéa 3-4).

Le V.I.E a également droit à la prise en charge de son voyage aller-retour, en train 2ème classe, pour participer à la journée d'intégration organisée par UBIFRANCE. Le remboursement de ces frais de transport sera effectué sur présentation des titres de transport originaux. Si le VIE se rend en voiture à la journée d'intégration, il ne sera pas indemnisé.

B- Préparation de la mission

Réunion d'intégration :

Le Volontaire est tenu d'assister à la réunion d'intégration organisée, à Paris, par UBIFRANCE. Dans les 3 jours qui suivent, si l'affectation en tant que V.I.E est confirmée, le Volontaire se met à la disposition de son entreprise.

Tout V.I.E qui n'est pas en règle lors de la réunion d'intégration verra son affectation reportée au mois suivant. L'entreprise devra notifier cette décision par écrit à UBIFRANCE au plus tard le 10 du mois en cours. En cas de report de l'affectation, l'entreprise et le Volontaire reçoivent un avenant au contrat qui modifie le mois de démarrage.

Affectation sur place :

Lorsque le candidat réside depuis plus de 2 mois dans le pays de mission, l'affectation peut avoir lieu, à titre exceptionnel, sur place. Dans ce cas, une réunion d'intégration obligatoire aura lieu dans les bureaux de la Mission Economique.
UBIFRANCE transmet à cette dernière un dossier comprenant un certificat médical à remplir. Ce certificat médical doit être rempli lors de la visite médicale à effectuer 10 jours avant le mois d'affectation auprès d'un médecin agréé par l'Ambassade. Le V.I.E fait connaître le résultat de cette visite et retourne le certificat médical à UBIFRANCE.
Le V.I.E devra être en règle avec les autorités locales concernant le visa/permis de travail, ainsi que toute autre formalité requise pour la mission du V.I.E. Une copie de ces documents devra être adressée à UBIFRANCE dès leur réception.

A noter : lorsqu'un V.I.E est affecté sur place, de ce fait, le billet et le forfait bagages ne lui sont pas dus à l'aller.

La durée du volontariat est décomptée à partir du premier jour du mois d'affectation.

C- Mise en route

L'entreprise doit informer UBIFRANCE de la date de départ du V.I.E dans son pays d'affectation. La durée d'un éventuel séjour en France, préalablement à son départ vers le pays d'affectation, tiendra compte de la durée minimale du séjour obligatoire à l'étranger. Par exemple, pour une mission d'une durée de 12 mois, le départ à l'étranger interviendra au plus tard 165 jours après le début de la mission.

Le Volontaire devra rejoindre son pays d'affectation :

- par voie aérienne la plus directe et la plus économique ;
- par voie ferrée, terrestre ou maritime à un coût n'excédant pas celui de la voie aérienne définie ci-dessus ;
- par véhicule personnel, moyennant la signature par le Volontaire d'une décharge exonérant UBIFRANCE et l'entreprise d'accueil de toute responsabilité en cas d'incident pouvant survenir sur le trajet. Le Volontaire devra, dans ce cas, fournir à UBIFRANCE copie du contrat d'assurance du véhicule utilisé, préalablement à son départ.
  Le Volontaire devra informer, au préalable, l'entreprise de l'utilisation d'un véhicule personnel ; celle-ci lui communiquera les règles applicables au remboursement des frais avancés (le versement du forfait bagages n'est pas prévu avec ce moyen de transport)[1].

D- Prise de fonction

Quel que soit son lieu d'affectation, à son arrivée le V.I.E doit se présenter impérativement à la Mission Economique. Il doit transmettre ses coordonnées à la Mission Economique dans les quinze jours qui suivent sa prise de fonction. Tout manquement à cette obligation donnera lieu à la suspension immédiate du versement de l'indemnité forfaitaire du V.I.E à compter du deuxième mois d'affectation.
Par ailleurs, lors d'un changement de lieu de résidence, le VIE doit aviser la Mission Economique de sa nouvelle adresse.

---

[1] Un VIE peut être appelé à utiliser un véhicule société dans son pays d'affectation. Une distinction doit être faite entre **véhicule de fonction** (réservé aux membres du personnel d'une entreprise car utilisable tous les jours / WE et vacances incluses) et **véhicule de service** (**utilisable par** toute personne de l'entreprise – dont préposé tels que les **VIE** - mais uniquement aux jours et horaires de travail, c'est-à-dire qu'ils ne devront pas être utilisés pendant les week-ends).
Par ailleurs, un véhicule de fonction pourra être considéré comme un avantage en nature, alors que ce n'est pas le cas d'un véhicule de service.
Concernant l'assurance dudit véhicule, la protection sociale prévue pour le VIE et contractée par UBIFRANCE auprès d'un cabinet d'assurance privé **ne contient pas d'assurance pour la conduite de véhicules à moteur au profit des VIE**.

V - ELEMENTS FINANCIERS

Le coût d'un V.I.E est composé :

- de l'indemnité forfaitaire mensuelle versée au Volontaire. L'indemnité est exclusive de toute autre rémunération.
  En France, cette indemnité n'est pas soumise à cotisations sociales. Elle est exonérée de l'impôt sur le revenu et exclue de l'assiette de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale.
  A l'étranger, le régime fiscal applicable à l'indemnité perçue par le Volontaire n'est pas uniforme. Il est évolutif eu égard au contexte économico-politique du pays d'accueil concerné ; En cas de soumission à l'impôt sur les revenus ou d'imposition liée à l'occupation d'un logement, ce coût sera mis à la charge de l'entreprise d'accueil.
- des frais de gestion et de protection sociale du V.I.E, fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise et du nombre de V.I.E. en poste (barème 2007) ;
- des frais de voyage international et de transport de bagages (150 kg) aller-retour.

A- Composants de l'indemnité forfaitaire d'entretien (IFE)

L'indemnité forfaitaire est prévue à l'article 12 de la loi N° 2000-242 du 14 mars 2000 et aux articles 18 à 22, 44,46 et 47 du décret portant application des diverses dispositions du volontariat civil.

L'indemnité forfaitaire du V.I.E affecté est composée :

- d'un élément commun identique pour tous les Volontaires civils,
- d'un élément lié au pays d'affectation (élément géographique), déterminé par arrêté trimestriel du Ministre des Affaires Etrangères et du Ministre délégué au Budget, variable à la hausse comme à la baisse. L'élément géographique applicable est déterminé en fonction de la localisation de la structure locale d'accueil.

Le barème en vigueur est consultable sur le site www.civiweb.com (espace «Le VI / Rémunération »).

Les positions dans lesquelles les V.I.E perçoivent cette indemnité à taux plein sont :

- la présence au poste,
- les congés annuels, les congés exceptionnels, pris hors du territoire métropolitain,
- les congés de maladie, de maternité ou d'adoption pris hors du territoire métropolitain.

Les positions dans lesquelles les V.I.E perçoivent cette indemnité à taux réduit sont :

- les missions effectuées en France de plus de 7 jours consécutifs : 100% de l'élément commun et 100 % de l'élément géographique le plus faible de la « zone Euro »,
- les congés de plus de 7 jours consécutifs pris en France : 100% de l'élément commun et 100 % de l'élément géographique le plus faible de la « zone Euro »,
- les congés de maladie, de maternité ou d'adoption pris en France : 100% de l'élément commun et 50% de l'élément géographique lié au pays d'affectation.

Lorsque le coût du logement est pris en charge par l'entreprise, **l'élément géographique subit un abattement de 20%.** Cette mesure ne s'applique pas en cas d'affectation dans le pays de résidence principale du V.I.E.

Lorsque le V.I.E est affecté dans l'Etat où il a sa résidence principale, l'élément géographique qu'il perçoit est fixé à 15 % du montant total de l'élément géographique afférent à cet Etat. L'appréciation de la notion de résidence principale appartient à l'Administration sur le fondement d'éléments qu'elle demandera à voir figurer dans les dossiers de candidature.

Tout manquement du V.I.E à l'obligation de transmettre ses coordonnées à la Mission Economique, dans les quinze jours qui suivent son arrivée dans le pays d'affectation, donnera lieu à la suspension immédiate du versement de son indemnité forfaitaire à compter du deuxième mois d'affectation. Le versement de l'indemnité forfaitaire au Volontaire sur son compte en France est effectué par UBIFRANCE le 25 de chaque mois. Ce versement couvre la totalité du mois concerné.

B- Relations UBIFRANCE - Entreprise

Lorsque l'entreprise informe UBIFRANCE qu'elle prendra en charge le logement du Volontaire, UBIFRANCE **pratiquera l'abattement de 20% sur l'élément lié** au pays d'affectation versé au Volontaire. Dans ce cas, lors de séjours en France de plus de 7 jours consécutifs, l'abattement de 20 % ne s'applique pas au taux France calculé au pro rata temporis.

L'entreprise s'engage à rembourser à UBIFRANCE, sur présentation de factures mensuelles, le coût total de la mission. Ce montant pourra évoluer en cours de mission, en fonction des variations du barème sur lequel sont indexées les indemnités mensuelles allouées au Volontaire.

Les dépenses liées à la gestion du volontariat et à la protection sociale du Volontaire et de ses ayants droits éventuels seront facturées mensuellement par UBIFRANCE à l'entreprise.

Lors de la mise en place du contrat, UBIFRANCE adresse au cocontractant, à titre de dépôt de garantie, une première facture référencée par la lettre H, dont le montant se décompose de la manière suivante :

- une avance correspondant à 3,5 mois du montant des indemnités dues au Volontaire,
- le coût du titre de transport sur le trajet France-lieu d'affectation, et le montant du forfait pour le transport de bagages sur le même trajet, sauf si l'entreprise a *déclaré* assurer elle-même la gestion de ces deux postes.

Cette facture doit être réglée dès que l'affectation du candidat en qualité de VIE a été validée par UBIFRANCE après sa participation à la journée d'intégration.

Dans les deux mois suivant la fin de la mission du Volontaire, UBIFRANCE rembourse à l'entreprise le montant de l'avance perçue, déduction faite des sommes que l'entreprise resterait lui devoir.

Le règlement des sommes dues à UBIFRANCE s'entend à réception des factures et au plus tard 30 jours fin de mois de facturation. Il peut être effectué par chèque, virement, prélèvement automatique (dans ce cas il convient de communiquer à UBIFRANCE les références du compte à débiter en France). En optant pour le prélèvement automatique de vos factures, vous profiterez d'un escompte de 3 % sur les frais de gestion et de protection sociale.

A noter :
Dans certains pays, l'entreprise a obligation de prendre en charge le coût du logement du Volontaire. Pour tout renseignement s'adresser au service V.I.E d'UBIFRANCE (vie@ubifrance.fr).

VI - SITUATION GEOGRAHIQUE DES V.I.E

Les déplacements hors du pays d'affectation, quelle que soit leur nature (congés ou missions professionnelles) et quel que soit l'organisme d'accueil, doivent être **préalablement autorisés par le Chef de la Mission Economique** ayant compétence dans le pays d'affectation. Ce dernier pourra être amené à refuser le déplacement si la situation sanitaire ou de sécurité du pays de destination le justifie.

En cas de survenance d'une situation d'urgence et dans la mesure où tout manquement à cette obligation pourra être considéré comme une faute grave et soumis à la procédure applicable à l'interruption de la mission (cf. chap. IX § A - « interruption de la mission » cas de faute grave).

L'Espace Economique Européen (Union Européenne, Norvège, Islande et Liechtenstein) étant considéré comme une zone d'affectation unifiée, les V.I.E en poste dans l'un des pays de cet espace n'ont pas à demander d'autorisation au coup par coup pour se rendre en mission ou en congés dans un autre pays du même espace (**à l'exception de tout déplacement en France**) mais ont l'obligation d'en informer le Chef de la Mission Economique. A cet effet, au moment de leur affectation, une autorisation permanente de déplacement dans cet espace leur sera attribuée par le Chef de la Mission Economique du pays d'affectation.

L'entreprise tient en permanence à la disposition de la Mission Economique et d'UBIFRANCE un état des déplacements et des congés du V.I.E.

A- Cas particulier des séjours en France

Les VIE en instance de départ, position dans laquelle se trouve les Volontaires entre la date de début de volontariat et la prise de fonction dans le pays d'affectation, percevront l'élément géographique le plus faible de la « zone Euro » durant cette période.

Les missions et les congés en France devront faire l'objet d'une déclaration écrite de la part de l'organisme d'accueil à UBIFRANCE et/ou du VIE, précisant les dates et heures d'arrivée et de départ de France, et seront décomptées sur le temps de séjour autorisé en France, soit un maximum de 165 jours par période de 12 mois (congés et missions professionnelles compris). Le calcul est fait prorata temporis de la durée totale de la mission.

Tout séjour en France pour missions professionnelles et /ou congés de plus de 7 jours fera l'objet d'une modification, pour cette période, du niveau de l'indemnité géographique versée au Volontaire. L'élément géographique qui sera appliqué à ces périodes sera le plus faible de la zone « Euro ». Cette mesure résulte de considérations fiscales et sociales. Si elle n'était pas respectée, les autorités fiscales françaises seraient en droit de remettre en cause l'exonération fiscale attachée aux indemnités mensuelles des V.I.E en France.
Si le séjour en France est entrecoupé de déplacements à l'étranger, le Volontaire devra justifier auprès d'UBIFRANCE (isabelle.beltrando@ubifrance.fr) d'une journée et d'une nuit passées à l'étranger afin que le taux France ne soit pas appliqué.

B- Missions professionnelles

Dans le cadre de leur activité professionnelle, les Volontaires peuvent être envoyés, par leurs organismes d'affectation, en mission dans leur pays d'affectation ou hors de celui-ci.

La durée de missions professionnelles effectuées hors du pays d'affectation, et hors de France, ne peut excéder 10 jours par mois, cumulables sur deux mois. En cas de dépassement, UBIFRANCE doit donner son accord.

V.I.E régional :

La procédure offre aux entreprises, la possibilité d'introduire une demande d'affectation pour mener des actions de prospection ou de suivi de marchés sur plusieurs pays d'une zone géographique (**8 au maximum**, soit le pays d'affectation et 7 autres pays) avec un même V.I.E.

Les V.I.E régionaux et les V.I.E affectés dans un pays membre de l'Espace Economique Européen, peuvent circuler sans limitation en nombre de missions professionnelles sur l'ensemble de leur zone d'affectation pour une durée maximale de 2 mois par déplacement, après information préalable du Chef de la Mission Economique ayant compétence dans le pays d'affectation.

Le Volontaire a droit à la prise en charge des déplacements occasionnés par le service et des frais y afférant. Ces dépenses sont prises en charge par l'organisme d'accueil sur la base des dispositions en vigueur au sein de celui-ci.

C- Congés

La gestion des congés (annuels, exceptionnels, de maladie, de maternité ou d'adoption) est assurée directement par l'entreprise d'accueil. Celle-ci tient en permanence un état des congés à la disposition de la Mission Economique et d'UBIFRANCE.

Tout V.I.E a droit à un congé annuel d'une durée fixée à deux jours et demi ouvrés par mois de mission effectué. Le V.I.E ne peut bénéficier de congé par anticipation, sauf en cas de fermeture annuelle de la structure d'accueil.

Le V.I.E disposera de jours fériés dans les conditions suivantes :

Le Volontaire aura droit à un minimum de 4 jours fériés par année de Volontariat civil. Ces jours fériés devront être déterminés en accord avec l'entreprise d'accueil et les usages du pays dans lequel le V.I.E est affecté.

Au-delà de ces quatre jours fériés, l'entreprise pourra, si elle le souhaite, faire bénéficier le Volontaire des mêmes ou de certains jours fériés qu'elle accorde à son personnel local. Dans ce cas, ces jours seront considérés comme des jours fériés supplémentaires à son bénéfice.

Si l'entreprise n'émettait pas ce souhait, le Volontaire devra prendre sur ses congés annuels les jours chômés tels que fixés par l'entreprise pour son personnel local.

Les congés annuels pourront être pris soit par fraction, à concurrence des droits acquis, soit en une fois, en fin de volontariat. Le congé dû pour une année de service effectif ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle d'UBIFRANCE après avis du responsable de l'entreprise en France.

L'article 4 du décret n°2000-1161 du 30 novembre 2000 prévoit que des congés exceptionnels pour événements familiaux peuvent être accordés dans les cas suivants :

- naissance ou adoption d'un enfant ;
- mariage du Volontaire civil ;
- décès du conjoint ou d'un enfant du Volontaire ;
- décès d'un parent du Volontaire (père, mère, grands-parents, beaux-parents, frère et sœur).

La survenance de l'un de ces évènements ouvrira droit à

A minima[2] :
- 4 jours minimum pour le mariage ;
- 3 jours minimum pour une naissance ou une adoption ;
- 2 jours minimum pour le décès d'un conjoint ou d'un enfant ;
- 1 jour minimum pour le décès d'un parent

A maxima :
- 10 jours de congés (pour chacun des événements cités),

La structure locale d'accueil disposera d'une marge de manœuvre entre le minimum légal indiqué et le maximum réglementaire susvisé.

Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.

D- Logement

Le logement du V.I.E devra obligatoirement être situé dans son pays d'affectation.

Dans certains pays, la fourniture du logement est obligatoire. Cette fourniture devra s'effectuer dans les conditions ci-après.

Dans les pays où la fourniture du logement n'est pas obligatoire, l'entreprise pourra décider de prendre en charge partiellement ou totalement, en nature ou en espèces, la fourniture du logement du volontaire dans les conditions ci-après.

En cas de fourniture du logement en nature par l'entreprise, le logement devra présenter les qualités nécessaires en terme de sécurité et de salubrité pour le Volontaire et devra être adaptée à la situation familiale de celui-ci.

Lorsque la fourniture du logement sera prise en charge en totalité ou partiellement par l'entreprise, l'indemnité géographique versée au Volontaire subira un abattement de 20% sauf en cas d'affectation du VIE dans son pays de résidence principale.

La prise en charge en espèces du logement devra impérativement respecter les deux limites suivantes :

- la participation devra correspondre au prix du marché locatif dans le pays considéré et tenir compte de la situation familiale du VIE (célibataire, marié, avec ou sans enfants) et
- la participation devra **au minimum** représenter le montant correspondant à l'abattement de 20 % pratiqué sur l'indemnité géographique et **au maximum** être égale au montant de l'indemnité mensuelle. Ce plafond devra être réaliste au regard du prix du marché locatif. La Mission Economique du pays d'accueil du VIE pourra fournir un premier niveau d'information (prix moyen d'un logement) sur ce sujet.

La participation aux frais de logement du VIE devra, en tout état de cause, être effectuée directement par l'Organisme d'accueil.

S'il s'avérait que ces limites n'étaient pas respectées, le Volontaire et l'entreprise pourraient s'exposer à une remise en cause de l'exonération fiscale dont le Volontaire bénéficie en France sur ses indemnités mensuelles telle que prévue par la Loi n°242-2000 du 14 mars 2000.

---

[2] *Les minima indiqués font référence à la législation française en la matière.*

VII - COUVERTURE SOCIALE

A- Protection sociale

UBIFRANCE assure, pour le compte des entreprises, au Volontaire et à ses ayants droit sous réserve des engagements européens et internationaux de la France et des dispositions de l'article L. 122-7, le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie, maternité, invalidité et des prestations accidents du travail et maladies professionnelles, d'un niveau au moins égal à celui prévu au § I de l'article L. 122-14. A ce titre, elle souscrit un contrat d'assurances groupe.

Elle assure, en outre, le bénéfice d'une couverture complémentaire pour les risques précités, notamment en cas d'hospitalisation ainsi que pour les risques d'évacuation sanitaire, de rapatriement sanitaire et de rapatriement de corps.

Le bénéfice des dispositions de l'article L. 122-12 est maintenu durant la période de volontariat au profit du volontaire en cas de congé de maladie, de maternité ou d'adoption, ou d'incapacité temporaire liée à un accident imputable au service.

Un guide présentant l'ensemble de la couverture sociale des V.I.E et de leurs ayants droit est adressé aux Volontaires, avant le démarrage de leur mission, par le cabinet auprès duquel UBIFRANCE a souscrit un contrat d'assurance groupe pour l'ensemble des V.I.E.

A noter : l'accompagnant doit être déclaré au cabinet d'assurance avant le départ en mission du V.I.E pour être pris en charge en qualité d'ayant droit, sous réserve de la transmission des documents officiels requis par le V.I.E. De plus, eu égard aux engagements internationaux et européens de la France, l'ayant droit du V.I.E (tel que défini par le Code de la Sécurité Sociale), qui accompagne ce dernier dans le pays de mission, ne devra pas exercer d'activité salariée ni être ressortissant du pays dans lequel le V.I.E exerce sa mission, pour pouvoir bénéficier de la protection sociale mise en place par UBIFRANCE. Par conséquent, la prise en charge de l'accompagnant doit être systématiquement confirmée par le cabinet d'assurances en charge de la protection sociale des VIE.

B- Soins médicaux

Le maintien en bonne condition physique des V.I.E nécessite que les entreprises d'accueil veillent à ce que les intéressés suivent les règles d'hygiène et de prophylaxie indispensables dans leur pays d'affectation en leur apportant l'aide nécessaire en cas de besoin.

Les Volontaires doivent, avant leur affectation, subir un examen médical auprès de médecins agréés par la DASS. Dans le cadre de cette visite un contrôle des vaccinations obligatoires est réalisé.

L'application des dispositions prévoyant le remboursement des soins fait l'objet des mesures d'application suivantes :

► ***Soins en France***

Les V.I.E doivent toujours consulter, sauf cas d'urgence à prouver, un médecin conventionné.

Les V.I.E doivent régler eux-mêmes le montant des visites, soins et médicaments. Ils sont remboursés de leurs dépenses sur leur compte bancaire, en France, par le cabinet d'assurances auquel ils sont affiliés par l'intermédiaire d'UBIFRANCE (cf. Adresses utiles).

Toute hospitalisation doit être effectuée dans un établissement hospitalier public ou conventionné, qui se fait rembourser les frais de traitement par le groupe d'assurances auquel les V.I.E sont affiliés. Tout soin

auprès de médecins ou hôpitaux non conventionnés sera remboursé au tarif de la convention de la Sécurité Sociale française.

En cas d'hospitalisation, les V.I.E et les entreprises d'accueil doivent en informer UBIFRANCE dans les plus brefs délais.

► ***Soins à l'étranger***

Les V.I.E sont autorisés à consulter le médecin ou l'hôpital de leur choix, étant admis cependant que les Missions Economiques peuvent orienter ce choix, compte tenu de leur connaissance des ressources médicales locales.

En cas d'hospitalisation, les V.I.E doivent prévenir l'organisme d'assistance/rapatriement (cf. Adresses utiles) afin de connaître les modalités de prise en charge.
En cas d'accident du travail, la Mission Économique devra obligatoirement être informée.

Les V.I.E doivent régler eux-mêmes (sauf en cas d'accord tiers payant) le montant des visites, soins et médicaments. Ils sont remboursés de leurs dépenses sur leur compte bancaire en France par le cabinet d'assurances auquel ils sont affiliés par l'intermédiaire d'UBIFRANCE. Ils doivent adresser directement à cet organisme les originaux de leurs feuilles de soins (cf. Adresses utiles).

A noter : *toute journée d'absence pour maladie doit être justifiée, sinon l'entreprise pourra la décompter des congés.*
Lorsque les V.I.E sont en arrêt de travail ils ne doivent pas quitter le territoire ou à été délivré cet arrêt, excepté s'ils possèdent une autorisation écrite du médecin qui a rédigé l'arrêt.
La marche à suivre pour l'envoi des documents médicaux est la suivante :
- à UBIFRANCE : les originaux des arrêts de travail, du bulletin de situation (délivré à la sortie par le secrétariat de l'hôpital en cas d'hospitalisation). Les documents doivent dans un premier temps être faxés dans les 48 heures au n° +33 (0)4 96 17 68 35 avant envoi des originaux par courrier.
- au Cabinet d'assurances : les copies des documents adressés à UBIFRANCE, et les originaux des documents de frais médicaux pour remboursement.
- à la société : copie des documents adressés à UBIFRANCE.

C- Congés maladie – maternité – adoption

En cas de maladie dûment constatée et le plaçant dans l'impossibilité d'exercer sa mission, le V.I.E a droit au cours de sa mission à des congés pour cause de maladie d'une de 30 jours pour une période de 6 mois consécutifs. Le calcul de ces 30 jours s'effectue en jours calendaires.

Dans le cas où, à l'expiration de ses droits à congé de maladie, de maternité ou d'adoption, le V.I.E se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité, il est mis fin à son volontariat civil.
Toutefois, si la maladie provient d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le V.I.E bénéficie d'un congé pendant toute la période d'incapacité de travail, qui ne peut dépasser la date de fin de volontariat civil.

En cas de pathologie sévère, le retour dans le pays d'affectation ou de survenance ne sera autorisé que si le médecin traitant aura transmis à l'organisme d'assistance un certificat médical attestant de la consolidation de l'état de santé du V.I.E. Si cette règle n'est pas respectée, les frais de rapatriement ne seraient pas pris en charge par ledit organisme.

Le V.I.E dispose d'un droit à un congé de maternité ou/et à un congé d'adoption d'une durée égale à celle prévue par le Code de la Sécurité sociale.

A noter : la demande d'un congé maternité doit, dès que le Volontaire a connaissance de son état et au plus tard au troisième mois de sa grossesse, faire l'objet, d'une déclaration écrite auprès d'UBIFRANCE et du Cabinet d'assurances, de la structure d'accueil et de l'entreprise en France. Cette déclaration devra être accompagnée d'un certificat médical (émanant d'un médecin agréé par l'Ambassade de France du pays d'accueil) attestant de l'état de grossesse.

La durée totale des congés de maladie, de maternité ou d'adoption ne pourra dépasser la date de fin de volontariat civil.

En cas de maladie ou d'incapacité temporaire, les V.I.E perçoivent une indemnité à taux réduit s'ils séjournent en France (cf. chap. V – A). Ils perçoivent l'intégralité de leur indemnité s'ils séjournent hors de France.

VIII - RAPATRIEMENT MEDICAL - EVACUATION D'URGENCE

A- Rapatriement médical

► ***Procédure à suivre***

LOCALEMENT :

Le V.I.E ou, en cas d'incapacité, la structure d'accueil doit informer sans délai la Mission Économique compétente. Cette dernière en informe l'organisme d'assistance/rapatriement auquel sont affiliés les V.I.E. Il revient à l'organisme d'assistance/rapatriement de donner son accord pour ce rapatriement en France.

En cas d'urgence et d'impossibilité de contacter la Mission Économique ou UBIFRANCE, le V.I.E ou l'entreprise peut s'adresser directement à l'organisme d'assistance/rapatriement (cf. « Adresses utiles »).

EN FRANCE :

L'organisme d'assistance/rapatriement :

- ➔ assure l'accueil à l'aéroport,
- ➔ désigne l'hôpital de traitement.

Un V.I.E ne peut décider de lui-même de se faire rapatrier. Si tel était le cas, le V.I.E perdrait le bénéfice de la prise en charge des frais d'évacuation et de ses frais médicaux par le cabinet d'assurances auquel il est affilié. En cas de prise en charge par l'organisme d'assistance du rapatriement, le retour dans le pays d'affectation ou de survenance doit obligatoirement être autorisé par cet organisme. Le médecin traitant devra transmettre audit organisme un certificat de consolidation de l'état de santé du V.I.E.

► ***Procédure spécifique : accident du travail***

En cas d'accident imputable au service, la société bénéficiaire de la procédure du Volontariat International en Entreprise doit, lors de la survenance d'un accident au Volontaire dans l'exercice de sa mission, faire une déclaration d'accident du travail.
Si l'accident survient à l'étranger, cette déclaration doit être réalisée dans les meilleurs délais par la structure d'accueil locale, qui doit la transmettre à la Mission Economique compétente pour validation.

Cette déclaration doit se faire sur papier libre sous la forme d'un rapport détaillé mentionnant :

- les circonstances de l'accident,
- la survenance de l'accident pendant le temps de la mission du Volontaire,
- les dommages corporels engendrés par l'accident,
- les interventions prévues, ou à prévoir, engendrées par l'accident en fonction des dommages corporels énoncés,
- le cas échéant, des déclarations établies sur papier libre par des témoins de l'accident pourront être mises à l'appui,
- l'avis d'interruption de travail.

Ce rapport sera transmis par la Mission Economique au cabinet d'assurances auquel est affilié le V.I.E et à UBIFRANCE.

Un accident n'est imputable au service que s'il se produit :

- sur le lieu de travail,
- sur le trajet normal aller et retour le plus direct quel que soit le moyen de transport utilisé :
    - entre le domicile en France et le lieu d'affectation,
    - entre le domicile du lieu d'affectation et le lieu de travail,
- à l'occasion d'un déplacement effectué pour accomplir une mission professionnelle ou des formalités administratives concernant l'intéressé et propres à sa mission.

B – Evacuation d'urgence

Les évacuations d'urgence, fonction du contexte local (sécurité, risques sanitaires, etc.), sont toujours des opérations délicates à la réussite desquelles UBIFRANCE attache la plus grande importance.

L'opportunité de mettre en place cette procédure d'évacuation est du seul ressort de la Mission Économique compétente.

Une fois la décision validée, la Mission Économique contactera par l'intermédiaire d'UBIFRANCE l'organisme d'assistance/rapatriement auquel sont affiliés les V.I.E.

Si le V.I.E peut être affecté en France ou dans un autre pays par son organisme d'accueil pendant la durée de la crise survenue, cette période sera considérée comme travail effectif.
Si le V.I.E doit rentrer en France sans être affecté au sein de son organisme d'accueil, il sera considéré en congé.

Si les congés du V.I.E ne permettent pas son maintien sous statut V.I.E ou que les circonstances de l'évacuation d'urgence sont telles qu'UBIFRANCE n'a pas de visibilité sur le rétablissement de la situation locale, UBIFRANCE mettra fin de manière anticipée à la mission du V.I.E concerné. Le motif retenu sera alors la Force majeure (cf. chap. IX – A).

Dans ce cas précis, de même qu'à tout moment de la mission, il est donc essentiel que tous les V.I.E puissent être localisés par la Mission Économique dont ils relèvent.

IX - INTERRUPTION DE MISSION

A - Cas d'interruption de mission

La secrétaire d'Etat chargée du Commerce extérieur peut mettre fin à la mission du Volontaire dans les cas suivants :

- force majeure[3],
- violation par l'entreprise des clauses de la convention signée avec UBIFRANCE (article 28 du décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000),
- faute grave du Volontaire[4]. La cessation anticipée du volontariat civil est prononcée par le Ministre compétent une fois que le Volontaire aura été en mesure de présenter sa défense par écrit,

---

[3] La "force majeure" est la circonstance exceptionnelle étrangère à celui qui la subit et qui a eu pour résultat de l'empêcher d'exécuter les prestations qu'il devait à son créancier. Cet événement doit être imprévisible, irrésistible et extérieur. Sa survenance entraîne des conséquences dans le domaine de la responsabilité civile.
La mise en œuvre de la responsabilité d'une personne permet d'obtenir la réparation du préjudice subi par la victime. Lorsque cette responsabilité est établie (réunion des trois conditions que sont le préjudice, le fait générateur et le lien de causalité) seule la force majeure et/ou la faute de la victime peuvent permettre d'envisager l'exonération partielle ou totale (voir notamment arrêt Chambre réunies Jand'heur 13 Février 1930).

La force majeure est un événement qui naît traditionnellement de trois conditions cumulatives :

1. **L'extériorité** qui s'apprécie par rapport à l'auteur ou à la chose à l'origine du préjudice. Ce critère a fait l'objet de nombreux débats dans des domaines variés. La jurisprudence a par exemple retenu que l'obnubilation passagère des facultés mentales d'un conducteur automobile pris d'une crise d'épilepsie n'est pas un événement susceptible de constituer une cause de dommage extérieure ou étrangère au gardien (Cass. Civ 2ème 18 Décembre 1964 Trichard D. 1965. 191). L'interprétation de cet élément est donc stricte.
2. **L'irrésistibilité** est un deuxième critère indispensable. Il ne peut s'agir d'un empêchement ou d'une petite difficulté. L'appréciation factuelle est soumise à un haut degré d'exigence afin de ne retenir que les événements véritablement insurmontables. On citera notamment les catastrophes naturelles (tremblement de terre, tempête, éruption, etc.) et les événements politiques (révolution, coup d'état, guerre, embargo, etc.). Ce concept est toutefois évolutif. En effet, les exemples cités précédemment ne sont plus tout à fait considérés comme étant insurmontables parce que les techniques de prévention ont fait de grands progrès.
3. **L'imprévisibilité** se dit de l'événement que l'on ne peut pas prévoir. Si l'on parvient à prédire la survenance de la catastrophe, celle-ci ne pourra être un cas de force majeure. En effet, on pourra prendre les mesures appropriées qui permettront d'éviter ou de limiter le préjudice.
Le critère de l'imprévisibilité connaît cependant des évolutions puisqu'il n'est plus considéré comme étant indispensable par certaines chambres de la Cour de cassation. Les magistrats de cette Cour estiment que l'événement, s'il est insurmontable, bien que prévisible, constituera bel et bien un cas de force majeur (Cass civ. 1ère 9 Mars 1994 RJDA 8-9/94 n°910 et Cass. Com 28 avril 1998 BRDA 10/98 p.9). Il convient de préciser que les magistrats ne suppriment pas tous les effets du caractère imprévisible de l'événement. La disparition du critère n'emporte pas avec elle les obligations de prudence et de prévoyance. Les hauts magistrats entendent accorder le bénéfice de l'exonération de la force majeure à un événement prévisible à la condition que l'événement soit irrésistible et que celui qui s'en prévaut ait fait tout ce qui était possible de faire pour éviter la survenance du dommage. Le glissement vers l'obligation de moyen renforcée adoucit le régime juridique de la force majeure.
Cette nouvelle définition de la force majeure est un appel à la responsabilité de chaque personne.
Tout événement, s'il remplit les trois conditions susmentionnées peut être qualifiée de force majeure.

[4] Au sens du droit civil, la faute est l'attitude d'une personne qui par négligence, imprudence ou malveillance ne respecte pas ses engagements contractuels.
En droit du travail, la « faute grave » est celle qui rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise et ce même pendant la durée du préavis. La qualification des faits reprochés en faute grave prive le salarié de son droit au bénéfice du préavis.
S'agissant de la relation entre le Volontaire et l'entreprise qui l'accueille (ou l'entreprise qui le missionne), le droit du travail ne trouve pas à s'appliquer. Toutefois, en matière de faute grave, on peut retenir la notion applicable en droit du travail ainsi que les conséquences qui en découlent.

- dans l'intérêt du service ou de l'activité agréée[5], sur présentation des justificatifs nécessaires et après respect d'un délai d'un mois par l'organisme ou la collectivité d'accueil,
- à la demande conjointe du V.I.E et de l'entreprise d'accueil,
- sur demande du Volontaire et avec un préavis de trois mois. UBIFRANCE peut mettre fin au volontariat pour permettre au demandeur d'occuper une activité professionnelle. Elle est subordonnée à la production, par le Volontaire, d'un document justifiant de la réalité de l'activité professionnelle.

B - Gestion des interruptions et notification

L'entreprise ou le Volontaire adresse, par écrit, à UBIFRANCE, la demande d'interruption anticipée avec les pièces justificatives, en s'assurant que l'autre partie concernée (entreprise ou Volontaire) en soit informée. Après consultation de la Mission Economique, UBIFRANCE prend la décision de l'interruption.

Le V.I.E doit, sauf si les circonstances particulières le justifient, continuer sa mission tant qu'UBIFRANCE n'a pas arrêté de décision.

La cessation anticipée du volontariat civil est notifiée, par écrit, par UBIFRANCE au V.I.E et à l'entreprise.

A noter : une procédure de règlement des différends est applicable aux cas de contestations engendrés par une interruption anticipée de la mission du Volontaire. Elle figure en annexe du présent guide.

C - Pénalités en cas de fautes graves ou de cessation anticipée hors règlement

Lorsque la cessation anticipée du volontariat civil intervient en cas de faute grave ou sur une demande du Volontaire formulée en dehors des conditions prévues ci-dessus, le remboursement des frais occasionnés par le volontariat civil est demandé au V.I.E.

Ces frais comprennent les frais de voyage, de transport des bagages et de formation ainsi que, le cas échéant, le montant de l'avance et des indemnités indûment versées au titre de périodes de préavis non effectuées.

Le Secrétaire d'Etat chargé des Entreprises et du Commerce extérieur peut toutefois, à titre exceptionnel et sur demande justifiée, dispenser l'intéressé de tout ou partie de ce remboursement.

La loi n° 2000-242 se rapporte à cette solution puisqu'elle édicte que le Volontaire devra rembourser les frais d'indemnités et de transports avancés par l'entreprise pour sa mission.

[5] Ces « raisons de services » ne font pas l'objet d'une définition précise dans la législation. Elles peuvent donc s'entendre de difficultés que l'entreprise qui accueille le Volontaire rencontre (engendrant par exemple la suppression du poste de ce dernier) de même que de l'inaptitude du Volontaire à remplir la mission pour laquelle il est affecté. La notion de « raisons de service » est très large, il impliquera donc que son invocation par l'entreprise soit dûment motivée pour pouvoir rompre le contrat. Cette exigence permet d'assurer aux Volontaires une sécurité juridique plus importante.

X - FIN DE MISSION

La fin de mission intervient au terme initialement prévu ou par anticipation (cf. chap. IX § A).

A- Examen médical de fin de volontariat

En fin de volontariat, le Volontaire est soumis à un examen médical de contrôle par le médecin agréé par la DASS. L'intéressé reçoit un certificat médical de fin de volontariat civil.

- **En France,** l'examen médical de contrôle est effectué auprès d'un médecin agréé par la DASS. Le Volontaire transmet le certificat médical à UBIFRANCE.
- **A l'étranger,** l'examen médical de contrôle est effectué auprès d'un médecin agréé par l'Ambassade. Le Volontaire transmet le certificat médical à UBIFRANCE.

Cette visite médicale doit être effectuée, de préférence le dernier jour de la mission, à défaut dans les 8 jours qui précédent la fin de la mission.
Le Volontaire doit adresser au plus tard dans les deux mois suivant la date de fin de mission l'original de la note d'honoraires du médecin pour remboursement au cabinet d'assurance auquel il est affilié au plus tard dans les deux mois suivant la date de fin de mission.

B- Prolongation à titre personnel

Le volontaire civil qui souhaite prolonger à titre personnel son séjour dans son pays d'affectation au terme de son volontariat civil conserve le bénéfice de la gratuité du voyage de retour et du transport de ses effets personnels dans la limite de 150 kg maximum dans le délai de trois mois à compter de fin de sa mission. En cas d'embauche ou de stage dans le pays d'affectation (prolongation à titre professionnel) ces avantages ne seront plus dus au Volontaire.

A noter : ***Cette prolongation du séjour pour des raisons personnelles n'entraînera cependant pas prolongation ni de la protection sociale, ni, le cas échéant, de l'hébergement offert par l'entreprise. Dès la date de fin du V.I.E, le volontaire ne bénéficiera plus de ces avantages.***

C- Validation de la période de volontariat civil

Certificat d'accomplissement du volontariat civil

Un certificat d'accomplissement du volontariat civil sera délivré au Volontaire par la secrétaire d'Etat chargée du Commerce extérieur à l'issue de sa période de volontariat dès lors que le Volontaire a effectué une mission de 6 mois minimum.
La délivrance de ce certificat sera subordonnée à la remise, d'une part, du certificat médical de fin de volontariat et, d'autre part, d'un rapport de fin de mission.

Afin de faciliter les démarches de fin de mission aux Volontaires, UBIFRANCE adressera à ces derniers un livret retour par mail un mois avant la fin de leur volontariat. Ce livret retour est disponible sur le site du CIVI : www.civiweb.com espace « Ressources / A lire avant votre retour ».

Emploi d'Etat

Pour l'accès à un emploi de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des entreprises publiques, dont le personnel est soumis à un statut réglementaire, la limite d'âge est reculée d'un temps égal au temps effectif du volontariat civil. Ce temps effectif de volontariat est compté dans le calcul de l'ancienneté de service exigée dans les fonctions publiques de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics hospitaliers.

Diplômes / Titres professionnels

Le temps effectif de volontariat civil est compté dans la durée d'expérience professionnelle requise pour le bénéfice de la validation des acquis professionnels en vue de la délivrance d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technologique ou d'un titre professionnel.

Retraite

Le temps du service accompli au titre du volontariat civil, d'une durée au moins égale à six mois, est assimilé à une période d'assurance pour l'ouverture et le calcul des droits à retraite dans le premier régime d'assurance vieillesse de base auquel le Volontaire est affilié à titre obligatoire postérieurement à son volontariat.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, le temps du service, d'une durée au moins égale à six mois, accompli au titre du volontariat est pris en compte par le régime spécial de retraite auquel l'assuré est ultérieurement affilié.

Les sommes représentatives de la prise en compte par les régimes d'assurance vieillesse de base obligatoires sont prises en charge par le fonds de solidarité vieillesse mentionné à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale.

ADRESSES UTILES

UBIFRANCE - Département V.I.E – CIVI
Espace Gaymard – 2 place d'Arvieux - BP 60708
13572 MARSEILLE CEDEX 02

☎ : 04 96 17 26 50
Fax : 04 96 17 26 62
e-mail : vie@ubifrance.fr
Site Internet : www.ubifrance.fr

Avant de déposer votre premier projet de V.I.E, contacter le n°azur : 0810 659 659

CIVI (Centre d'Information sur le Volontariat International)
77 boulevard Saint-Jacques 75014 PARIS

☎ : 01 40 73 36 74
Fax : 01 40 73 30 51
e-mail : info@civiweb.com
Site Internet : www.civiweb.com

MISSIONS ECONOMIQUES
La liste des Missions Economiques, avec leurs coordonnées, peut être consultée sur le site :
Site Internet www.missioneco.org/missionseconomiques

PARTENARIAT FRANCE

☎ : 01.44.87.18.99
Fax : 01 53 18 96 60
e-mail : info@partenariat-france.org
Site Internet : www.partenariat-france.org

CABINET LABALETTE (Cabinet d'assurance)
Département VIE - 4 rue de Marignan - 75008 PARIS

☎ : 01 40 73 74 10
Fax : 01 47 23 60 16
e-mail : info@labalette.fr
Site Internet www.frequence-expat.com/ubifrance

AXA ASSISTANCE (Organisme d'assistance/rapatriement) – « Service V.I.E »
Préciser : Volontaires internationaux - N° de convention : 0899 359*01

☎ : 01 55 92 27 26
Fax : 01 55 92 40 60
e-mail : Plateau.Medical@axa-assistance.com

LISTE des ANNEXES

► *Textes fondamentaux*…… ***31***

Le volontariat civil international s'inscrit dans la réforme du service national initiée par la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997. Il est régi par les textes suivants :

- **la loi n° 2000-242 du 14 mars 2000** relative aux volontariats civils institués par l'article L. 111-2 du code du service national et à diverses mesures relatives à la réforme du service national,

- **l'article 51 de la loi n° 2003-721 du 1er août 2003** pour l'initiative économique,

- **2 décrets en Conseil d'Etat :**
  - **n° 2000-1159 du 30 novembre 2000** pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils,
  - **n° 2002-183 du 13 février 2002** relatif à l'attribution d'une avance à certains Volontaires civils affectés à l'étranger,

- **3 décrets simples :**
  - le décret **n° 2000-1160 du 30 novembre 2000** fixant les conditions et les domaines dans lesquelles l'Etat contribue à la protection sociale des Volontaires civils affectés auprès d'associations,
  - le décret **n° 2000-1161 du 30 novembre 2000** fixant le régime des congés annuels des Volontaires civils,
  - le décret **n° 2000-1289 du 26 décembre 2000** modifiant certaines dispositions du code de la sécurité sociale applicables aux volontariats civils,

- **3 arrêtés** portant application des décrets susvisés :
  - Arrêté du **30 novembre 2000** fixant la liste des activités agréées pour le volontariat civil à l'étranger,
  - Arrêté du **30 novembre 2000** fixant le montant de l'indemnité supplémentaire attribuée aux Volontaires civils affectés à l'étranger,
  - Arrêté du **24 mars 2004** fixant certaines conditions d'application du volontariat civil à l'étranger actualisé par l'arrêté du 18 décembre 2008,

► *Procédure applicable au règlement des différends*……***64***

ANNEXES

LOI no 2000-242 du 14 mars 2000 relative aux volontariats civils institués par l'article L. 111-2 du code du service national et à diverses mesures relatives à la réforme du service national

NOR: MAEX9900021L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre Ier
Principes

Article 1er
Il est inséré, après le chapitre Ier du titre II du livre Ier du code du service national, un chapitre II ainsi rédigé :

« *Chapitre II*
« Les volontariats civils

« *Section 1*
« Principes de volontariats civils

« *Art. L. 122-1*. - Dans les conditions prévues par le présent chapitre, les Français et les Françaises âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-huit ans à la date du dépôt de leur candidature peuvent demander à accomplir comme Volontaires le service civil prévu aux articles L. 111-2 et L. 111-3 du présent code.
« Sous réserve de respecter ces dispositions, les Français nés avant le 1er janvier 1979 et les Françaises nées avant le 1er janvier 1983 peuvent également se porter candidats à un volontariat civil.
« Ce service Volontaire est également ouvert dans les mêmes conditions d'âge aux ressortissantes et ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Ces candidats doivent se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants. Ils peuvent être écartés des fonctions qui soit sont inséparables de l'exercice de la souveraineté, soit comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques. »

Article 2
Il est inséré, dans le chapitre II du titre II du livre Ier du code du service national, un article L. 122-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-2*. - Les candidats à un volontariat civil doivent satisfaire à des critères d'aptitude et à des conditions qui, définis pour chaque forme de volontariat par décret en Conseil d'Etat, doivent permettre un égal accès des femmes et des hommes.
« Ils doivent en outre, sauf cas de force majeure, être en règle avec les obligations résultant du présent code.
« Enfin, l'accomplissement du volontariat civil est subordonné à l'acceptation de la candidature par le ministre compétent qui statue dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet, en respectant, chaque fois que cela est possible, le principe de la parité entre les femmes et les hommes. »

Article 3
Il est inséré, dans le chapitre II du titre II du livre Ier du code du service national, un article L. 122-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-3*. - L'engagement de volontariat civil est conclu pour une durée de six à vingt-quatre mois et doit être accompli auprès d'un seul organisme ou collectivité, sous réserve des dispositions de l'article L. 122-8. Il peut être prorogé une fois sans que sa durée totale excède vingt-quatre mois. Son accomplissement ne peut être fractionné. »

Article 4
Il est inséré, dans le chapitre II du titre II du livre Ier du code du service national, un article L. 122-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-4*. - Les Volontaires civils participent dans le domaine de la prévention, de la sécurité et de la défense civiles aux missions de protection des personnes, des biens et de l'environnement. Dans le domaine de la cohésion sociale et de la solidarité, ils participent à des missions d'intérêt général.
« Dans les départements, territoires et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, le volontariat de l'aide technique contribue également au développement scientifique, économique, administratif, sanitaire et social, éducatif et culturel.
« Au titre de la coopération internationale, les Volontaires civils participent à l'action de la France dans le monde en matière d'action culturelle et d'environnement, de développement technique, scientifique et économique et d'action humanitaire. Ils contribuent également à l'action de la France en faveur du développement de la démocratie et des droits de l'homme, éléments indissociables d'une politique de paix, et au bon fonctionnement des institutions démocratiques. »

Article 5
Il est inséré, dans le chapitre II du titre II du livre Ier du code du service national, un article L. 122-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-5*. - Le volontariat civil est accompli auprès d'une personne morale autre que l'Etat pour des activités agréées par le ministre compétent. Sur le territoire national, le volontariat civil ne peut être effectué qu'auprès d'une personne morale à but non lucratif ; à l'étranger, il peut être effectué auprès de toute personne morale. Toutefois, à l'étranger ou dans les départements, territoires et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, le volontariat civil peut également être accompli dans un service de l'Etat. »

Article 6
Il est inséré, dans le chapitre II du titre II du livre Ier du code du service national, un article L. 122-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-6.* - Les Volontaires civils sont placés sous l'autorité d'un ministre. Ils relèvent à cet égard des règles de droit public résultant du présent chapitre, des textes réglementaires et des décisions pris pour son application. »

Article 7
Il est inséré, dans le chapitre II du titre II du livre Ier du code du service national, un article L. 122-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-7*. - Lorsque le volontariat civil est accompli auprès d'une personne morale autre que l'Etat, le ministre compétent ou un organisme gestionnaire qu'il désigne conclut une convention avec la personne morale concernée. Lorsque le volontariat civil est accompli en partenariat avec le service Volontaire européen pour les jeunes mis en place par la Commission européenne, la convention est en outre signée par cette dernière. Cette convention détermine les conditions d'accomplissement du volontariat. Elle prévoit notamment :
« - la nature des activités confiées au Volontaire civil ;
« - les conditions de prise en charge des dépenses liées à l'accomplissement du volontariat, notamment les indemnités mensuelles et les prestations éventuelles prévues à l'article L. 122-12, ainsi que le régime de protection sociale mentionné à l'article L. 122-14 ;
« - la formation du Volontaire et les règles d'encadrement ;
« - les modalités d'affectation et celles relatives au contrôle des conditions de vie et de travail du Volontaire.
« Sous réserve des dispositions de l'article L. 122-18, les conventions conclues avec les personnes privées prévoient l'obligation pour cette personne de souscrire une assurance au titre de la responsabilité civile du Volontaire. »

Article 8
Il est inséré, dans le chapitre II du titre II du livre Ier du code du service national, un article L. 122-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-8*. - Le ministre compétent peut mettre fin au volontariat civil en cours d'accomplissement :
« - en cas de force majeure ;
« - en cas de faute grave ;
« - dans l'intérêt du service ou de l'activité agréée ;
« - en cas de violation par la personne morale des clauses de la convention prévue à l'article L. 122-7 ;
« - à la demande conjointe du Volontaire civil et de la personne morale.
« Enfin, sur demande du Volontaire et avec un préavis d'au moins un mois, le ministre compétent peut mettre fin au volontariat pour permettre au demandeur d'occuper une activité professionnelle.
« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 122-3, lorsqu'il a été mis fin au volontariat civil en cas de force majeure ou en cas de violation par la personne morale des clauses de la convention prévue à l'article L. 122-7, l'intéressé peut demander à conclure un nouvel engagement de volontariat sans que la durée totale des périodes de volontariat civil n'excède vingt-quatre mois.
« Le Volontaire civil dont la mission est suspendue pour cause de maladie, de maternité, d'adoption ou d'incapacité temporaire liée à un accident imputable au service peut demander une prolongation de son volontariat d'une durée égale à celle de son indisponibilité, sans que la durée totale de son engagement ne puisse excéder vingt-quatre mois. »

Article 9
Il est inséré, dans le chapitre II du titre II du livre Ier du code du service national, un article L. 122-9 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-9*. - Un certificat d'accomplissement du volontariat civil est délivré au Volontaire par le ministre compétent à l'issue de sa période de volontariat. »

Chapitre II
Droits et obligations du Volontaire civil

Article 10
Il est inséré, dans le chapitre II du titre II du livre Ier du code du service national, une section 2 ainsi rédigée :

« *Section 2*
« Droits et obligations du Volontaire civil

« *Art. L. 122-10*. - Le volontariat civil est une activité à temps plein. Le Volontaire consacre l'intégralité de son activité aux tâches qui lui sont confiées.
« Le volontariat civil est incompatible avec une activité rémunérée publique ou privée. Seules sont autorisées les productions d'oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ainsi que, sous réserve de l'accord de l'organisme auprès duquel est accompli le volontariat civil, les activités d'enseignement. »

Article 11
Il est inséré, dans la section 2 du chapitre II du titre II du livre Ier du code du service national, un article L. 122-11 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-11*. - Outre les obligations résultant de l'article L. 122-6, le Volontaire civil est soumis aux règles des services de la collectivité ou de l'organisme auprès duquel il accomplit son volontariat. Il est tenu à la discrétion pour les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses activités.
« Il est tenu également aux obligations de convenance et de réserve inhérentes à ses occupations, notamment, lorsqu'il est affecté à l'étranger, à l'égard de l'Etat de séjour. Il est tenu aux obligations professionnelles imposées aux Français exerçant une activité de même nature dans l'Etat de séjour. »

Article 12
Il est inséré, dans la section 2 du chapitre II du titre II du livre Ier du code du service national, un article L. 122-12 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-12*. - L'accomplissement du volontariat civil ouvre droit, à l'exclusion de toute rémunération, à une indemnité mensuelle, exonérée de l'impôt sur le revenu et exclue de l'assiette de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale, prise en charge, selon le cas, par l'Etat, l'organisme gestionnaire ou la personne morale mentionnée à l'article L. 122-7. Le montant de cette indemnité mensuelle, identique pour toutes les formes de volontariat civil, est fixé par décret. Il ne peut être supérieur à 50 % de la rémunération afférente à l'indice brut 244.
« Le Volontaire civil peut également recevoir les prestations nécessaires à sa subsistance, à son équipement et à son logement. Lorsqu'il est affecté hors du territoire métropolitain, le Volontaire reçoit ces prestations qui peuvent être servies sous forme d'une indemnité supplémentaire, exonérée de l'impôt sur le revenu et exclue de l'assiette de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale. Le montant de cette indemnité supplémentaire est fixé à un taux uniforme, quelles que soient les activités exercées, pour chacune des collectivités et chacun des pays ou régions de ces pays. »

Article 13
Il est inséré, dans la section 2 du chapitre II du titre II du livre Ier du code du service national, un article L. 122-13 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-13*. - Le régime des congés annuels est fixé par décret. »

Article 14
Il est inséré, dans la section 2 du chapitre II du titre II du livre Ier du code du service national, un article L. 122-14 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-14*. - I. - Le Volontaire civil affecté en métropole ou dans un département d'outre-mer bénéficie en cette qualité, pour lui-même et ses ayants droit, des prestations en nature de l'assurance maladie, maternité et invalidité du régime général. Il relève, en cas de maladie ou d'accident survenu par le fait ou à l'occasion du volontariat civil, des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale. La couverture de ces risques est assurée moyennant le versement de cotisations forfaitaires à la charge de l'organisme d'accueil et dont le montant est fixé par décret.
« L'organisme d'accueil assure au Volontaire affecté dans un département d'outre-mer une couverture complémentaire, notamment en cas d'hospitalisation ainsi que pour les risques d'évacuation sanitaire, de rapatriement sanitaire et de rapatriement de corps. Le ministre chargé de l'outre-mer fixe par arrêté les modalités de cette couverture.
« II. - L'organisme d'accueil assure au Volontaire civil affecté à l'étranger, pour lui-même et ses ayants droit et sous réserve des engagements européens et internationaux de la France et des dispositions de l'article L. 122-7, le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie, maternité, invalidité et des prestations accidents du travail et maladies professionnelles, d'un niveau au moins égal à celui prévu au I.
« Il assure, en outre, le bénéfice d'une couverture complémentaire pour les risques précités, notamment en cas d'hospitalisation ainsi que pour les risques d'évacuation sanitaire, de rapatriement sanitaire et de rapatriement de corps. Le ministre compétent arrête les conditions dans lesquelles cette couverture complémentaire est mise en place.
« En cas de maladie, d'accident, y compris de trajet, ou de décès survenant par le fait ou à l'occasion du volontariat, l'organisme d'accueil assure également des conditions d'indemnisation au moins équivalentes à celles prévues par la législation française sur les accidents du travail.
« III. - L'Etat assure lui-même la couverture des risques mentionnés au présent article pour les Volontaires civils affectés dans ses services et pour leurs ayants droit.
« IV. - Le bénéfice des dispositions de l'article L. 122-12 est maintenu durant la période de volontariat au profit du Volontaire en cas de congé de maladie, de maternité ou d'adoption, ou d'incapacité temporaire liée à un accident imputable au service.
« V. - Un décret fixe les conditions et les domaines dans lesquels l'Etat contribue, dans le cadre de conventions établies avec les associations, à la protection sociale des Volontaires lorsque le volontariat civil est accompli auprès d'associations. »

Article 15
Il est inséré, dans la section 2 du chapitre II du titre II du livre Ier du code du service national, un article L. 122-15 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-15*. - Le temps du service accompli au titre du volontariat civil, d'une durée au moins égale à six mois, est assimilé à une période d'assurance pour l'ouverture et le calcul des droits à retraite dans le premier régime d'assurance vieillesse de base auquel le Volontaire est affilié à titre obligatoire postérieurement à son volontariat.
« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, le temps du service, d'une durée au moins égale à six mois, accompli au titre du volontariat est pris en compte par le régime spécial de retraite auquel l'assuré est ultérieurement affilié.
« Les sommes représentatives de la prise en compte par les régimes d'assurance vieillesse de base obligatoires sont prises en charge par le fonds de solidarité vieillesse mentionné à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale. »

Article 16
Il est inséré, dans la section 2 du chapitre II du titre II du livre Ier du code du service national, un article L. 122-16 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-16*. - Pour l'accès à un emploi de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut réglementaire, la limite d'âge est reculée d'un temps égal au temps effectif du volontariat civil.
« Ce temps effectif de volontariat est compté dans le calcul de l'ancienneté de service exigée dans les fonctions publiques de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics hospitaliers. »

Article 17
Il est inséré, dans la section 2 du chapitre II du titre II du livre Ier du code du service national, un article L. 122-17 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-17*. - Le temps effectif de volontariat civil est compté dans la durée d'expérience professionnelle requise pour le bénéfice de la validation des acquis professionnels en vue de la délivrance d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technologique ou d'un titre professionnel. »

Chapitre III
Dispositions diverses et finales

Article 18
Il est inséré, dans le chapitre II du titre II du livre Ier du code du service national, une section 3 ainsi rédigée :

« *Section 3*
« Dispositions diverses

« *Art. L. 122-18*. - En cas de faute exclusive de toute faute personnelle, la responsabilité pécuniaire de l'Etat, sans préjudice d'une action récursoire à l'encontre de la personne morale mentionnée à l'article L. 122-5, est substituée à celle du Volontaire civil affecté à l'étranger.
« Le Volontaire civil affecté à l'étranger bénéficie, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son volontariat, d'une protection de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. »

Article 19
I. - *L'article L. 135-2* du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
1o Après le 6o, il est ajouté un 7o ainsi rédigé :
« 7o Les sommes représentatives de la prise en compte par les régimes d'assurance vieillesse de base des périodes de volontariat du service national de leurs assurés. » ;
2o A l'avant-dernier alinéa, après les mots : « au a et au b du 4o », sont insérés les mots : « et au 7o ».
II. - *L'article L. 412-8* du même code est ainsi modifié :

1o Après le 12o, il est ajouté un 13o ainsi rédigé :
« 13o Les Volontaires mentionnés au I de l'article L. 122-14 du code du service national. » ;
2o Au dernier alinéa, après les mots : « en vertu du livre III », sont insérés les mots : « ainsi que les personnes mentionnées au 13o ».

Article 20
Il est inséré, dans la section 3 du chapitre II du titre II du livre Ier du code du service national, un article L. 122-19 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-19*. - Les dispositions des articles L. 122-1 à L. 122-18 du présent code ne font pas obstacle à des dispositions spécifiques définies pour des Volontaires non visés par l'article L. 111-3 dudit code. Ces dispositions spécifiques peuvent organiser des formes contractuelles d'engagement Volontaire pour l'accomplissement de missions d'intérêt général. »

Article 21
Il est inséré, dans le chapitre II du titre II du livre Ier du code du service national, une section 4 ainsi rédigée :

« *Section 4*
« Dispositions relatives à l'outre-mer

« *Art. L. 122-21*. - Sous réserve des adaptations prévues ci-après, le présent chapitre, à l'exception du dernier alinéa de l'article L. 122-1, du III de l'article L. 122-14 et du dernier alinéa de l'article L. 122-15, est applicable dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans la collectivité territoriale de Mayotte.
« 1o Par dérogation aux dispositions des articles L. 122-12, L. 122-14, L. 122-15, L. 122-16, L. 122-17 et L. 122-20 du présent chapitre, une convention entre l'Etat, d'une part, la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, d'autre part, fixe les conditions d'application du présent chapitre dans ces deux collectivités. Elle précise obligatoirement :
« a) Les conditions d'exonération d'imposition et de versement des taxes fiscales et sociales attachées à la perception de l'indemnité mensuelle et de l'indemnité supplémentaire prévues à l'article L. 122-12 ;
« b) Les conditions dans lesquelles les Volontaires civils affectés en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française et leurs ayants droit bénéficient des prestations du régime local de sécurité sociale et de couverture complémentaire, notamment en cas d'hospitalisation ainsi que pour les risques d'évacuation sanitaire et de rapatriement de corps lorsque le volontariat civil est accompli auprès d'un service de l'Etat ou d'un organisme d'accueil public ou privé, y compris lorsqu'il s'agit d'une association ;
« c) La prise en compte du temps du service accompli au titre du volontariat civil par le régime de retraite de base ou spécial de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française auquel le Volontaire civil est affilié à titre obligatoire ou Volontaire postérieurement à son volontariat ;
« d) Les modalités d'adaptation du II de l'article L. 122-14 au regard des dispositions prévues par les b et c ci-dessus lorsqu'un Volontaire civil engagé en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française est affecté à l'étranger ;
« e) Les conditions d'ancienneté et d'accès à un emploi relevant de la compétence de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie ou de ses provinces ainsi que de leurs établissements publics dont le personnel est soumis au statut réglementaire ;
« f) La prise en compte de l'expérience professionnelle acquise lors du volontariat civil pour la délivrance d'un diplôme ou d'un titre professionnel par la Nouvelle-Calédonie ou la Polynésie française ;
« g) Le cas échéant, les modalités de coordination lorsqu'un Volontaire civil est affecté successivement en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française et dans une autre collectivité territoriale de la République.
« 2o Dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que dans les territoires d'outre-mer des îles Wallis-et-Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises :
« a) L'indemnité mensuelle et l'indemnité supplémentaire prévues à l'article L. 122-12 sont exonérées de toute imposition et taxes fiscales, parafiscales et sociales applicables localement ;
« b) La protection sociale prévue par l'article L. 122-14 est assurée dans les conditions prévues par la réglementation applicable localement lorsque le volontariat civil est accompli auprès d'un service de l'Etat ou d'un organisme d'accueil public ou privé, y compris lorsqu'il s'agit d'une association. Lorsque l'organisme d'accueil assure au Volontaire une couverture complémentaire, notamment en cas

d'hospitalisation ainsi que pour les risques d'évacuation sanitaire, de rapatriement sanitaire et de rapatriement de corps, le ministre chargé de l'outre-mer fixe par arrêté les modalités de cette couverture ainsi que les règles particulières lorsque le Volontaire civil est affecté à l'étranger. La législation sur les accidents du travail est celle applicable localement. »

Article 22
Dans le premier alinéa de *l'article L. 114-3* du code du service national, après les mots : « adapté à leur niveau de formation », sont insérés les mots : « et respectueux de l'égalité entre les sexes, ».

Article 23
Une information détaillée et respectueuse de l'égalité entre les sexes est organisée, à l'intention des jeunes Françaises nées avant le 1er janvier 1983, notamment dans les médias et dans les établissements relevant de l'éducation nationale.

Article 24
A l'occasion de l'examen de la loi de finances de l'année, un rapport est adressé par chaque ministre compétent aux commissions intéressées de l'Assemblée nationale et du Sénat. Il détaille les conditions d'exécution de la présente loi et contient les statistiques comparatives des missions exercées par les femmes et les hommes.

Article 25
Il est inséré, dans la section 3 du chapitre II du titre II du livre Ier du code du service national, un article L. 122-20 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-20*. - Les modalités d'application des articles L. 122-1 à L. 122-19 sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions réglementaires relatives à l'accomplissement du volontariat civil à l'étranger sont prises après consultation du Conseil supérieur des Français de l'étranger. »

Article 26
La *loi no 72-662 du 13 juillet 1972* portant statut général des militaires est ainsi modifiée :
1o Dans le quatrième alinéa de l'article 38, les mots : « les officiers de réserve » sont remplacés par les mots : « les officiers sous contrat » ;
2o L'intitulé du chapitre Ier du titre III est ainsi rédigé : « Officiers sous contrat » ;
3o L'article 82 est ainsi rédigé :
« Art. 82. - L'officier sous contrat est recruté dans les armées ou les formations rattachées, parmi les aspirants, pour une durée déterminée et renouvelable. Il ne peut dans cette situation ni servir plus de vingt ans ni dépasser la limite d'âge du grade correspondant de l'officier de carrière du corps auquel il est rattaché. Les dispositions des articles 32, 35, 43, 51, 53 à 56, 57 (1o, 2o, 7o et 8o), 60, 65-1, 65-2, 95, 96 et 97 lui sont applicables.
« Par dérogation aux articles L. 6 et L. 7 du code des pensions civiles et militaires de retraite, l'ensemble des dispositions prévues par ce code, au profit des officiers de carrière, s'appliquent aux officiers sous contrat. » ;
4o L'article 83 est ainsi rédigé :
« Art. 83. - Il peut être mis fin au contrat de l'officier sous contrat, soit pour infirmités ou maladies, soit par mesure disciplinaire après avis d'un conseil d'enquête.
« Le non renouvellement du contrat pour un motif autre que disciplinaire fait l'objet d'un préavis de six mois. » ;
5o L'article 84 est ainsi rédigé :
« Art. 84. - L'intéressé reçoit, à l'expiration de son contrat, dans les conditions définies par décret, une prime déterminée en fonction de la solde obtenue en fin de service et de la durée des services accomplis. » ;
6o Au début de l'article 85, les mots : « L'officier de réserve servant en situation d'activité » sont remplacés par les mots : « L'officier sous contrat » ;
7o L'article 86 est ainsi rédigé :
« Art. 86. - L'officier sous contrat qui a effectué au moins quinze ans de services civils et militaires effectifs tels qu'ils sont définis par le code des pensions civiles et militaires de retraite, dont six au moins dans le personnel navigant militaire, peut bénéficier d'un congé du personnel navigant d'une durée d'un an, qui entre

en compte pour le calcul des droits à pension de retraite, à l'issue duquel il est mis en retraite avec le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate. » ;
8o Après l'article 86, sont insérés deux articles 86-1 et 86-2 ainsi rédigés :
« Art. 86-1. - La qualité d'officier sous contrat se substitue à celle d'officier de réserve servant en situation d'activité. Les officiers sous contrat issus des officiers de réserve servant en situation d'activité conservent le grade, l'ancienneté de grade et l'ancienneté de service détenus. Toutefois, à titre transitoire, ceux dont le contrat en cours arrive à échéance dans les deux années qui suivent la date de publication de la loi no 2000-242 du 14 mars 2000, s'ils le demandent, conservent le bénéfice des dispositions relatives à l'attribution d'un pécule ou au droit d'option entre le pécule et l'attribution d'une pension de retraite.
« Art. 86-2. - Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 mars 2000.

Par le Président de la République : Jacques Chirac
Le Premier ministre, Lionel Jospin
La ministre de l'emploi et de la solidarité, Martine Aubry
Le ministre de l'intérieur, Jean-Pierre Chevènement
Le ministre des affaires étrangères, Hubert Védrine
Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, Christian Sautter
Le ministre de la défense, Alain Richard
Le ministre délégué à la coopération et à la francophonie, Charles Josselin
Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer, Jean-Jack Queyranne
Le secrétaire d'Etat au commerce extérieur, François Huwart
La secrétaire d'Etat au budget, Florence Parly

Extrait de la
LOI n° 2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique
NOR: ECOX0200174L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Vu la décision n° 2003-477 DC du Conseil constitutionnel en date du 31 juillet 2003 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

…

TITRE VI

SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL DES ENTREPRISES

…

Article 51

I. - L'article L. 122-5 du code du service national est complété par une phrase ainsi rédigée :
" S'agissant des Volontaires internationaux en entreprise, est considéré comme Volontaire à l'étranger le Volontaire qui effectue des séjours d'au moins deux cents jours à l'étranger au cours d'une année. "
II. - La dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 122-12 du même code est complétée par les mots : " ou zones géographiques ".

…

Fait à Paris, le 1er août 2003.

Par le Président de la République :	Jacques Chirac
Le Premier ministre,	Jean-Pierre Raffarin
Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité,	François Fillon
Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,	Francis Mer
Le garde des sceaux, ministre de la justice,	Dominique Perben
Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,	Hervé Gaymard
Le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire,	Alain Lambert
Le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation,	Renaud Dutreil

Décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils NOR:MAEA0020385D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, de la ministre de l'emploi et de la solidarité, du ministre de l'intérieur, de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du ministre délégué à la coopération et à la francophonie,
Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code du service national, notamment ses articles L. 111-2, L. 111-3 et L. 122-1 à L. 122-21 ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 relative aux volontariats civils institués par l'article L. 111-2 du code du service national et à diverses mesures relatives à la réforme du service national ;
Vu le décret n° 79-433 du 1er juin 1979 relatif aux pouvoirs des ambassadeurs et à l'organisation des services de l'Etat à l'étranger ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu l'avis du conseil général de la Guadeloupe en date du 6 juillet 2000 ;
Vu la saisine pour avis du conseil général de la Guyane en date du 22 juin 2000 ;
Vu la saisine pour avis du conseil général de la Martinique en date du 22 juin 2000 ;
Vu la saisine pour avis du conseil général de la Réunion en date du 23 juin 2000 ;
Vu l'avis du conseil général de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 29 juin 2000 ;
Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 6 juillet 2000 ;
Vu la saisine pour avis du conseil des ministres de la Polynésie française en date du 23 juin 2000 ;
Vu l'avis de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 17 juillet 2000 ;
Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 5 juillet 2000 ;
Vu l'avis de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 18 juillet 2000 ;
Vu l'avis de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 7 juillet 2000 ;
Vu la saisine du Conseil supérieur des Français de l'étranger en date du 12 mai 2000 ;
Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Titre Ier : Dispositions générales.

Article 1

Le volontariat civil peut s'effectuer :
1° Pour le domaine de la prévention, de la sécurité et de la défense civiles : dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant des sapeurs-pompiers, dans les services concourant à la sécurité et à la défense civiles et dans les organismes chargés de l'environnement ;
2° Pour le domaine de la cohésion sociale et de la solidarité : dans les collectivités territoriales, les établissements publics, les groupements d'intérêt public et auprès des personnes morales de droit privé à but non lucratif ; en ce qui concerne les départements et territoires d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, le volontariat civil peut également s'exercer dans les services de l'Etat ;
3° Pour le domaine de la coopération internationale et de l'aide humanitaire : dans les services de l'Etat à l'étranger, les établissements scolaires ou culturels français à l'étranger, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, les implantations et représentations à l'étranger d'entreprises françaises ou les entreprises liées à ces dernières par un accord de partenariat, ainsi que sous la forme de missions de coopération culturelle, scientifique, technique et économique auprès d'Etats, de collectivités territoriales ou d'organismes étrangers engagés dans une coopération avec la France ou une collectivité territoriale française.

Chapitre Ier : Agrément des activités et conventionnement des organismes d'accueil.

Article 2

Modifié par Décret 2002-1527 2002-12-24 art. 2 JORF 28 décembre 2002.

Chaque ministre, pour son domaine de compétence, fixe par arrêté la liste des activités agréées dans le cadre desquelles peuvent s'effectuer des volontariats civils.

Article 3

Modifié par Décret 2002-1527 2002-12-24 art. 2 JORF 28 décembre 2002.

Les personnes morales autres que l'Etat mentionnées à l'article L. 122-5 du code du service national qui souhaitent être organismes d'accueil adressent soit, dans leur domaine de compétence respectif, au ministre des affaires étrangères, au ministre de la défense ou au ministre chargé de l'économie, des finances, de l'industrie et du commerce extérieur, soit, dans les autres cas, au préfet une demande d'affectation de Volontaires civils.
Elles constituent à cet effet un dossier précisant :
1° La description de l'organisme et de ses activités, sa nature juridique et son statut ;
2° Le nombre de Volontaires civils susceptibles d'être accueillis et la nature des activités pouvant leur être confiées ;
3° La capacité de l'organisme à assurer les activités de ces Volontaires civils, notamment au regard des conditions d'encadrement, de formation, de vie et d'exercice de ces fonctions ;
4° La situation financière de l'organisme ;
5° Les conditions dans lesquelles est organisée la protection sociale de base dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie, dans les collectivités territoriales de Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
6° Les conditions dans lesquelles sera assurée la couverture complémentaire prévue à l'article L. 122-14 du code du service national pour les Volontaires civils affectés dans les départements, territoires et collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et à l'étranger.

Article 4

Lorsque la personne morale est une entreprise, le dossier mentionné à l'article 3 est adressé à l'organisme gestionnaire désigné par le ministre chargé du commerce extérieur et comporte en outre :
1° L'indication de la nature de son activité, y compris le numéro du système informatique du répertoire national des entreprises et établissements (SIREN), ceux du code de l'activité principale exercée (APE), de la Nomenclature d'activités françaises (NAF) ou équivalent ; le dernier bilan, l'identification des détenteurs du capital social, le nombre de salariés ;
2° L'identification de la structure d'accueil à l'étranger et la nature de ses liens juridiques avec l'entreprise française, le nombre de salariés français, et notamment de cadres, le nombre de salariés originaires du pays, les noms et fonctions du responsable de la structure d'accueil et du responsable de la mission du Volontaire civil ;
3° L'identification de la ou des missions proposées, la justification de la demande de Volontaire civil au titre de la coopération internationale, la date de début et la durée du volontariat, les conditions matérielles d'activité, et notamment la fourniture éventuelle d'un logement, la nécessité et l'existence, le cas échéant, d'une formation préalable.

Article 5

Modifié par Décret 2002-1527 2002-12-24 art. 2 JORF 28 décembre 2002.

La décision d'acceptation de la demande d'affectation de Volontaires civils est prise par l'autorité administrative compétente mentionnée au premier alinéa de l'article 3. Celle-ci, ou l'organisme gestionnaire désigné par elle, conclut avec la personne morale intéressée la convention prévue à l'article L. 122-7 du code du service national.

Chapitre II : Accès au volontariat civil.

Article 6

Modifié par Décret 2002-1527 2002-12-24 art. 2 JORF 28 décembre 2002.

Toute personne intéressée remplissant les conditions énoncées à l'article L. 122-1 du code du service national dépose sa candidature auprès de l'autorité administrative mentionnée au premier alinéa de l'article 3 ou de l'organisme gestionnaire désigné par elle pour l'instruction du dossier.
Ils avisent aussitôt l'intéressé de l'enregistrement de sa candidature.
Lorsque le Volontaire civil souhaite proroger son engagement, dans les conditions prévues à l'article L. 122-3 du code du service national, il présente à cet effet une nouvelle demande.

Article 7

Modifié par Décret 2002-1527 2002-12-24 art. 2 JORF 28 décembre 2002.

Nul ne peut accomplir un volontariat civil :
1° S'il ne jouit pas de ses droits civiques ;
2° Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice d'un volontariat civil ou, s'agissant d'un ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France, s'il a subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles il postule ;
3° S'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique exigées pour les personnes exerçant des activités de même nature dans l'organisme d'accueil. A cet effet, les Volontaires civils subissent un examen médical auprès d'un médecin agréé par l'autorité administrative compétente mentionnée au premier alinéa de l'article 3.

Article 8

Modifié par Décret 2002-1527 2002-12-24 art. 2 JORF 28 décembre 2002.

L'autorité administrative compétente mentionnée au premier alinéa de l'article 3 ou l'organisme gestionnaire notifie une proposition d'affectation au candidat dont la demande de volontariat civil a été retenue. Cette notification est accompagnée d'informations relatives aux droits et obligations des Volontaires civils ; elle mentionne la nature des missions qui leur sont confiées, le mode de protection sociale de base et, le cas échéant, complémentaire du Volontaire ainsi que le régime d'assurance souscrit par l'organisme d'accueil.

Article 9

Modifié par Décret 2002-1527 2002-12-24 art. 2 JORF 28 décembre 2002.

Dans un délai de quinze jours à compter de cette notification, l'intéressé retourne à l'autorité administrative compétente mentionnée au premier alinéa de l'article 3 ou à l'organisme gestionnaire une lettre d'engagement revêtue de sa signature, manifestant son acceptation de l'affectation proposée.
L'autorité administrative compétente mentionnée au premier alinéa de l'article 3 prend ensuite la décision prononçant l'affectation du Volontaire civil.

Article 10

Modifié par Décret 2002-1527 2002-12-24 art. 2 JORF 28 décembre 2002.

Chaque année, tout organisme d'accueil et tout organisme gestionnaire adresse à l'autorité administrative compétente mentionnée au premier alinéa de l'article 3 un compte rendu des conditions d'exécution du volontariat civil.

Chapitre III : Conditions d'exercice du volontariat civil.

Article 11

Le volontariat civil débute au plus tard le jour du vingt-neuvième anniversaire du Volontaire.

Article 12

Modifié par Décret 2002-1527 2002-12-24 art. 2 JORF 28 décembre 2002.

Sauf motif légitime apprécié par l'autorité administrative compétente mentionnée au premier alinéa de l'article 3, le Volontaire civil qui ne se présente pas dans son organisme d'accueil à la date fixée par le ministre ou par l'organisme gestionnaire est réputé avoir renoncé à son volontariat.

Article 13

Le Volontaire civil reçoit la formation nécessaire à l'exercice de son activité. Cette formation ne peut en aucun cas être à la charge du Volontaire.

Article 14

Le Volontaire civil doit, avant sa prise de fonctions, être à jour des vaccinations nécessaires à l'accomplissement de son volontariat.

Article 15

Modifié par Décret 2002-1527 2002-12-24 art. 2 JORF 28 décembre 2002.

En cas d'inaptitude physique médicalement constatée au cours de l'accomplissement du volontariat, le Volontaire civil est examiné par un médecin agréé par l'autorité administrative compétente mentionnée au premier alinéa de l'article 3. Si l'inaptitude est confirmée, cette autorité met fin au volontariat civil. Cette décision ne préjuge pas de l'imputabilité de l'affection ou de l'infirmité et des droits éventuels à pension de l'intéressé.

Article 16

Modifié par Décret 2002-1527 2002-12-24 art. 2 JORF 28 décembre 2002.

En fin de volontariat, le Volontaire civil est soumis à un examen médical de contrôle par le médecin agréé par l'autorité administrative compétente mentionnée au premier alinéa de l'article 3.
L'intéressé reçoit un certificat médical de fin de volontariat civil.

Article 17

Des décorations peuvent être attribuées aux Volontaires civils pour reconnaître des actions d'éclat, des mérites éminents ou distingués et pour récompenser des actes méritoires ou des services rendus. Elles peuvent accompagner une citation. Leur attribution fait l'objet d'une publication officielle.
Des témoignages de satisfaction et des félicitations peuvent sanctionner des actes ou travaux exceptionnels.

Chapitre IV : Définition et modalités d'attribution des indemnités Prise en charge.

Article 18

Le montant de l'indemnité prévue au premier alinéa de l'article L. 122-12 du code du service national est fixé à 50 % de la rémunération afférente à l'indice brut 244.
Le montant de l'indemnité supplémentaire prévue au second alinéa de l'article L. 122-12 susmentionné est fixé par arrêté conjoint du ou des ministres compétents et du ministre chargé du budget.

Article 19

Les positions dans lesquelles le Volontaire civil a droit à l'intégralité de l'indemnité prévue par le premier alinéa de l'article L. 122-12 du code du service national sont :
1° La présence au poste ;
2° Les congés annuels, exceptionnels, de maladie, de maternité ou d'adoption ;
3° L'instance d'affectation telle que définie au second alinéa de l'article 21 ci-dessous.

Article 20

Les positions dans lesquelles le Volontaire civil affecté hors du territoire métropolitain a droit en totalité ou, le cas échéant, dans les conditions prévues par les articles 39, 44, 46 et 47 ci-dessous, à l'indemnité prévue par le second alinéa de l'article L. 122-12 du code du service national sont :
1° La présence au poste ;
2° Les congés annuels, exceptionnels, de maladie, de maternité ou d'adoption.

Article 21

Modifié par Décret 2004-126 2004-02-04 art. 1 JORF 11 février 2004.

La présence au poste est la position du Volontaire civil qui occupe effectivement le poste sur lequel il a été affecté.
L'instance d'affectation, dont la durée maximale est d'un mois, est la position dans laquelle se trouve le Volontaire civil affecté hors du territoire métropolitain entre la date de début de son volontariat, telle que fixée par l'autorité administrative compétente mentionnée au premier alinéa de l'article 3, et sa prise de fonctions dans la collectivité, le pays ou la région d'affectation.
La période d'instance d'affectation telle que définie au précédent alinéa ne s'applique pas au Volontaire international en entreprise. Celui-ci est réputé être affecté dès le premier jour de son volontariat.

Article 22

Le Volontaire civil a droit à la prise en charge des déplacements occasionnés par le service et des frais y afférents. Ces dépenses sont prises en charge par l'organisme d'accueil sur la base des dispositions en vigueur au sein de celui-ci.

Article 23

a modifié les dispositions suivantes
Titre Ier : Dispositions générales.

Chapitre V : Congés pour maladie, maternité ou adoption.

Article 24

En cas de maladie dûment constatée et le plaçant dans l'impossibilité d'exercer sa mission, le Volontaire civil a droit au cours de son service à des congés de maladie dont la durée totale ne peut excéder trente jours pour une période de six mois consécutifs.
Toutefois, si la maladie provient d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le Volontaire civil bénéficie d'un congé pendant toute la période d'incapacité de travail, qui ne peut dépasser la date de fin de volontariat civil.

Article 25

Le Volontaire civil a droit à un congé pour maternité ou pour adoption d'une durée égale à celle prévue par le code de la sécurité sociale.

Article 26

Modifié par Décret 2002-1527 2002-12-24 art. 2 JORF 28 décembre 2002.

Dans le cas où, à l'expiration de ses droits à congé de maladie, de maternité ou d'adoption, le Volontaire se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité, l'autorité administrative compétente mentionnée au premier alinéa de l'article 3 met fin à son volontariat civil.
La durée totale des congés de maladie, de maternité ou d'adoption ne peut dépasser la date de fin du volontariat civil.

Chapitre VI : Cessation anticipée du volontariat civil.

Article 27

Modifié par Décret 2002-1527 2002-12-24 art. 2 JORF 28 décembre 2002.

La cessation anticipée du volontariat civil en cas de faute grave est prononcée par l'autorité administrative compétente mentionnée au premier alinéa de l'article 3 après que le Volontaire aura été mis en mesure de présenter sa défense par écrit.

Article 28

Modifié par Décret 2002-1527 2002-12-24 art. 2 JORF 28 décembre 2002.

La cessation anticipée du volontariat civil en cas de violation par l'organisme d'accueil des clauses de la convention prévue par l'article L. 122-7 du code du service national est prononcée par l'autorité administrative compétente mentionnée au premier alinéa de l'article 3 après que la personne morale responsable aura été mise en mesure de présenter sa défense par écrit.

Article 29

Modifié par Décret 2004-126 2004-02-04 art. 2 JORF 11 février 2004.

La cessation anticipée du volontariat civil prononcée dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 122-8 du code du service national est subordonnée à la production, par le Volontaire civil, d'un document justifiant de la réalité de l'activité professionnelle qui motive sa demande.
Lorsque le Volontaire est affecté outre-mer ou à l'étranger, le préavis mentionné au septième alinéa de l'article L. 122-8 est de trois mois.

Article 30

Modifié par Décret 2002-1527 2002-12-24 art. 2 JORF 28 décembre 2002.

Lorsque la cessation anticipée du volontariat civil intervient en cas de faute grave ou sur une demande du Volontaire formulée en dehors des conditions prévues à l'article L. 122-8 du code du service national et à l'article 29 ci-dessus, le remboursement des frais occasionnés par le volontariat civil est demandé au Volontaire. L'autorité administrative compétente mentionnée au premier alinéa de l'article 3 peut toutefois, à titre exceptionnel et sur demande justifiée, dispenser l'intéressé de tout ou partie de ce remboursement.
Les frais mentionnés au précédent alinéa comprennent les frais de voyage, de transport des bagages et de formation ainsi que, le cas échéant, le montant des indemnités indûment versées au titre de périodes de préavis non effectuées.

Article 31

La cessation anticipée du volontariat civil est notifiée par le ministre ou par l'organisme gestionnaire au Volontaire et à l'organisme d'accueil.

Titre II : Dispositions applicables au volontariat civil effectué dans les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte.

Article 32

Modifié par Décret 2002-1527 2002-12-24 art. 2 JORF 28 décembre 2002.

Les dispositions du présent décret, à l'exception de celles de l'article 23, sont applicables dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte.
Pour l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 3 en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les Terres australes et antarctiques françaises et dans les îles Wallis et Futuna, le mot : "préfet" est remplacé par les mots : "représentant de l'Etat".

Article 33

Les dispositions de l'article 23 du présent décret sont applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon avec les adaptations suivantes :
I. - Pour l'application de l'article R. 372-2 du code de la sécurité sociale :
a) Les fonctions dévolues à la caisse primaire d'assurance maladie et à la caisse générale de sécurité sociale sont exercées par la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
b) Au premier alinéa du II, les mots : " d'un seul versement " sont remplacés par les mots : " d'un versement mensuel ou trimestriel " ;
c) Les deuxième et troisième alinéas du même II sont remplacés par les dispositions suivantes : " Le versement des cotisations mentionnées à l'alinéa précédent est effectué dans les conditions prévues par l'article 8-1 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales. "
II. - Pour l'application de l'article R. 412-19 du code de la sécurité sociale, les modalités de versement des cotisations d'accidents du travail sont celles prévues par le II de l'article R. 372-2 du même code tel que modifié par le I du présent article. Le salaire servant de base au calcul de ces cotisations est celui prévu aux articles 12 à 12-3 de l'ordonnance du 26 septembre 1977 susmentionnée.
III. - Lorsqu'en application de l'article L. 122-15 du code du service national, le premier régime d'assurance vieillesse de base auquel le Volontaire civil est affilié à titre obligatoire postérieurement à son volontariat civil est celui prévu par la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, il est fait application de l'article R. 161-10-2 du code de la sécurité sociale.

Article 34

Modifié par Loi 2001-616 2001-07-11 art. 75 JORF 13 juillet 2001.

Pour son application à Mayotte et le territoire d'outre-mer des îles Wallis-et-Futuna, l'article 3 du décret n° 57-245 du 27 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer est complété par un 7° ainsi rédigé : " 7° Les Volontaires civils ".

Article 35

Modifié par Loi 2001-616 2001-07-11 art. 75 JORF 13 juillet 2001.

A Mayotte, le Volontaire civil est affilié au régime d'assurance maladie-maternité institué par l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique à Mayotte, dans les conditions fixées au 1° du II de l'article 19 de cette ordonnance.

Article 36

Pour l'application de l'article *L. 122-15* du code du service national, lorsque le premier régime d'assurance vieillesse de base auquel le Volontaire civil est affilié à titre obligatoire postérieurement à son volontariat est celui applicable à Mayotte ou dans les îles Wallis-et-Futuna, les périodes accomplies au titre du volontariat civil sont assimilées à des périodes d'assurances. Il est décompté autant de trimestres qu'au cours de l'année civile correspond de fois quatre-vingt-dix jours. Le nombre de trimestres valables est, éventuellement, arrondi au chiffre immédiatement supérieur.

Article 37

Les Volontaires civils affectés dans les Terres australes et antarctiques françaises bénéficient du régime de protection sociale des travailleurs salariés détachés dans les conditions prévues par le chapitre Ier du titre 6 du livre VII du code de la sécurité sociale.

Article 38

Les déplacements des Volontaires civils hors de la collectivité d'affectation, quelle que soit leur nature et quel que soit l'organisme d'accueil, doivent être préalablement déclarés au ministre chargé de l'outre-mer, quinze jours au moins avant la date prévue. Le ministre peut s'opposer au déplacement si la situation sanitaire ou de sécurité du lieu de destination le justifie.

Article 39

Lorsque le logement est fourni en nature, l'indemnité supplémentaire mentionnée au second alinéa de l'article L. 122-12 du code du service national subit un abattement dont le taux, spécifique à chaque collectivité d'affectation, est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'outre-mer et du ministre chargé du budget.

Article 40

Le Volontaire civil a droit à la prise en charge du voyage aller et retour et du transport de ses bagages à concurrence de 50 kg (0,3 m3) d'effets personnels par voie aérienne ou 130 kg (1 m3) par voie maritime entre son domicile et son lieu d'affectation, par la voie la plus directe et la plus économique.
Le Volontaire civil qui, à la fin de son volontariat civil, souhaite prolonger à titre personnel son séjour dans son lieu d'affectation conserve le droit à la gratuité du voyage retour, avec bagages, vers son lieu de résidence habituelle pendant un délai de trois mois.

Titre III : Dispositions applicables au volontariat civil effectué à l'étranger.

Article 41

Modifié par Décret 2004-126 2004-02-04 art. 3 JORF 11 février 2004.

I. - Lorsque le Volontaire civil est affecté à l'étranger, l'organisme d'accueil prend à sa charge la couverture sociale prévue au II de l'article L. 122-14 du code du service national sauf si, et dans la mesure où, l'intéressé bénéficie des prestations correspondantes au titre de la législation du pays où il accomplit son volontariat civil.
La convention prévue à l'article L. 122-7 du code du service national fixe les engagements de l'organisme d'accueil en ce qui concerne les conditions dans lesquelles le Volontaire civil bénéficie des prestations mentionnées au II de l'article L. 122-14 du code du service national.
II. - Lorsque le Volontaire civil est affecté dans un service de l'Etat à l'étranger, les dépenses résultant de l'application des dispositions du III de l'article L. 122-14 du code du service national sont à la charge du budget du ministère compétent.
III. - Pour les Volontaires internationaux en entreprise dont la durée de volontariat n'est pas égale à une année, le temps de séjour à l'étranger prévu à l'article L. 122-5 du code du service national est calculé pro rata temporis.
Un arrêté du ministre chargé du commerce extérieur définit les modalités d'application du présent article.

Article 42

Modifié par Décret 2004-126 2004-02-04 art. 4 JORF 11 février 2004.

Lorsqu'il est affecté à l'étranger, le Volontaire civil est placé sous l'autorité du chef de la mission diplomatique française ayant compétence pour le pays d'affectation.
Durant ses séjours sur le territoire français, le Volontaire international en entreprise est placé sous l'autorité du ministre chargé du commerce extérieur.

Article 43

Une même personne morale peut accueillir simultanément plusieurs Volontaires civils. Dans ce cas, elle doit constituer un dossier de demande pour chaque Volontaire dans les conditions prévues à l'article 3 et, le cas échéant, à l'article 4 ci-dessus.

Article 44

Modifié par Décret 2004-126 2004-02-04 art. 5 I JORF 11 février 2004.

Lorsque le Volontaire civil perçoit une allocation ou des prestations de l'Etat étranger ou de l'organisme d'accueil auprès duquel il est affecté, le montant de l'indemnité supplémentaire prévue au second alinéa de l'article L. 122-12 du code du service national est réduit à due concurrence. Lorsque le logement est fourni en nature, cette indemnité subit un abattement égal à 10 % de son montant total, sauf s'il s'agit d'un Volontaire en entreprise pour lequel l'abattement est alors porté à 20 %.

Article 45

Le Volontaire civil a droit à la prise en charge du voyage aller et retour et du transport de ses bagages à concurrence de 150 kg d'effets personnels, entre son domicile et son lieu d'affectation.
Le voyage et le transport des bagages sont pris en charge :
1° Par voie aérienne la plus directe et la plus économique ;
2° Ou par voie ferrée, terrestre ou maritime à des coûts n'excédant pas celui de la voie aérienne définie ci-dessus.
Le Volontaire qui, à la fin de son volontariat civil, souhaite prolonger à titre personnel son séjour dans son pays d'affectation conserve le droit à la gratuité du voyage de retour, avec bagages, vers son lieu de résidence habituelle, pendant un maximum de trois mois.

Article 46

Modifié par Décret 2004-126 2004-02-04 art. 6 JORF 11 février 2004.

Les taux d'ajustement de l'indemnité supplémentaire mentionnée au deuxième alinéa de l'article 18 du présent décret, pour tenir compte notamment des variations des changes et du coût de la vie à l'étranger, sont fixés par arrêté conjoint du ou des ministres compétents et du ministre chargé du budget.
Lorsque le Volontaire civil est affecté dans l'Etat où il a sa résidence principale, l'indemnité supplémentaire qu'il perçoit est fixée à 15 % du montant total de l'indemnité supplémentaire afférente à cet Etat.
Hormis les cas définis à l'article 47 du présent décret, le Volontaire international en entreprise perçoit durant ses séjours sur le territoire français d'une durée supérieure à une semaine, au titre de l'indemnité supplémentaire, une indemnité correspondant à la plus faible de celles des pays de la zone euro.

Article 47

Modifié par Décret 2004-126 2004-02-04 art. 7 JORF 11 février 2004.

Lorsque le Volontaire civil placé en position de congé de maladie, de maternité ou d'adoption se trouve sur le territoire métropolitain, il perçoit l'indemnité mentionnée par le premier alinéa de l'article L. 122-12 du code du service national ainsi que 50 % de l'indemnité supplémentaire mentionnée au second alinéa du même article.

Article 48

Les déplacements hors du pays d'affectation, quelle que soit leur nature et quel que soit l'organisme d'accueil, doivent être préalablement autorisés par le chef de mission diplomatique ayant compétence pour le pays d'affectation.

Article 49

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'agriculture et de la pêche, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, la ministre de la jeunesse et des sports, le ministre de la recherche, la ministre déléguée à la famille et à l'enfance, le ministre délégué à la ville, le ministre délégué à l'enseignement professionnel, le ministre délégué chargé des affaires européennes, le ministre délégué à la coopération et à la francophonie, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer, la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés, le secrétaire d'Etat au commerce extérieur, la secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation, la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle, le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle et le secrétaire d'Etat à

l'économie solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre : Lionel Jospin
Le ministre des affaires étrangères, Hubert Védrine
Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, Laurent Fabius
La ministre de l'emploi et de la solidarité, Élisabeth Guigou
La garde des sceaux, ministre de la justice, Marylise Lebranchu
Le ministre de l'intérieur, Daniel Vaillant
Le ministre de l'éducation nationale, Jack Lang
Le ministre de la défense, Alain Richard
Le ministre de l'équipement, des transports et du logement, Jean-Claude Gayssot
La ministre de la culture et de la communication, Catherine Tasca
Le ministre de l'agriculture et de la pêche, Jean Glavany
La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Dominique Voynet
Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, Michel Sapin
La ministre de la jeunesse et des sports, Marie-George Buffet
Le ministre de la recherche, Roger-Gérard Schwartzenberg
La ministre déléguée à la famille et à l'enfance, Ségolène Royal
Le ministre délégué à la ville, Claude Bartolone
Le ministre délégué à l'enseignement professionnel, Jean-Luc Mélenchon
Le ministre délégué chargé des affaires européennes, Pierre Moscovici
Le ministre délégué à la coopération et à la francophonie, Charles Josselin
Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer, Christian Paul
La secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés, Dominique Gillot

Décret n° 2002-183 du 13 février 2002 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils et relatif à l'attribution d'une avance à certains Volontaires civils affectés à l'étranger NOR: MAEA0120614D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre des affaires étrangères et du ministre délégué à la coopération et à la francophonie,
Vu le code du service national, notamment son article L. 122-12 ;
Vu le décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils ;
Vu l'avis du Conseil supérieur des Français de l'étranger en date du 28 septembre 2001 ;
Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,
Décrète :

Art. 1er. - Le Volontaire civil affecté à l'étranger par le ministre des affaires étrangères ou le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie peut percevoir, avant son départ, une avance sur les indemnités qui lui sont versées en application de l'article L. 122-12 du code du service national susvisé si la durée de l'engagement est supérieure à huit mois. Cette avance est égale au montant mensuel de ses indemnités.
Le remboursement de cette avance est effectué en six retenues égales et consécutives opérées sur les indemnités mensuelles de l'intéressé à compter de la fin du deuxième mois qui suit celui de son arrivée au poste.

Art. 2. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre des affaires étrangères, le ministre délégué à la coopération et à la francophonie et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 2002.

Par le Premier ministre :	Lionel Jospin
Le ministre des affaires étrangères,	Hubert Védrine
Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,	Laurent Fabius
Le ministre délégué à la coopération et à la francophonie,	Charles Josselin
La secrétaire d'Etat au budget,	Florence Parly

Décret n° 2000-1160 du 30 novembre 2000 fixant les conditions et les domaines dans lesquels l'Etat contribue à la protection sociale des Volontaires civils affectés auprès d'associations

NOR:MAEA0020383D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, de la ministre de l'emploi et de la solidarité, du ministre de l'intérieur, de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du ministre délégué à la coopération et à la francophonie,
Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code du service national, notamment son article L. 122-14 ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 relative aux volontariats civils institués par l'article L. 111-2 du code du service national et à diverses mesures relatives à la réforme du service national ;
Vu le décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils ;
Vu l'avis du Conseil supérieur des Français de l'étranger en date du 7 septembre 2000,

Article 1

Les associations dont l'activité se situe sur le territoire de la République et qui sont agréées par le ministre compétent peuvent, sauf dispositions conventionnelles contraires, demander à ce dernier le remboursement des cotisations forfaitaires dues au titre de la protection sociale des Volontaires affectés auprès d'elles. Toute demande de remboursement est accompagnée d'un justificatif de paiement desdites cotisations auprès des organismes de sécurité sociale compétents.

Article 2

Pour le domaine de la coopération internationale, le ministre des affaires étrangères décide chaque année du nombre de prises en charge de la protection sociale qu'il assure pour les Volontaires affectés auprès d'associations agréées par lui et dont l'activité se situe à l'extérieur du territoire de la République. La prise en charge de la protection sociale de ces Volontaires se fait dans les mêmes conditions que celle des Volontaires affectés dans les services de l'Etat. Le nombre de prises en charge est notifié, à chaque association concernée et au début de chaque année civile, par le ministre des affaires étrangères.

Article 3

Modifié par Loi 2001-616 2001-07-11 art. 75 JORF 13 juillet 2001.

Le présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte.

Article 4

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'agriculture et de la pêche, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, la ministre de la jeunesse et des sports, le ministre de la recherche, la ministre déléguée à la famille et à l'enfance, le ministre délégué à la ville, le ministre délégué à l'enseignement professionnel, le ministre délégué chargé des affaires européennes, le ministre délégué à la coopération et à la francophonie, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer, la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés, le secrétaire d'Etat au

commerce extérieur, la secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation, la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle, le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle et le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre : Lionel Jospin
Le ministre des affaires étrangères, Hubert Védrine
Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, Laurent Fabius
La ministre de l'emploi et de la solidarité, Élisabeth Guigou
La garde des sceaux, ministre de la justice, Marylise Lebranchu
Le ministre de l'intérieur, Daniel Vaillant
Le ministre de l'éducation nationale, Jack Lang
Le ministre de la défense, Alain Richard
Le ministre de l'équipement, des transports et du logement, Jean-Claude Gayssot
La ministre de la culture et de la communication, Catherine Tasca
Le ministre de l'agriculture et de la pêche, Jean Glavany
La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Dominique Voynet
Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, Michel Sapin
La ministre de la jeunesse et des sports, Marie-George Buffet
Le ministre de la recherche, Roger-Gérard Schwartzenberg
La ministre déléguée à la famille et à l'enfance, Ségolène Royal
Le ministre délégué à la ville, Claude Bartolone
Le ministre délégué à l'enseignement professionnel, Jean-Luc Mélenchon
Le ministre délégué chargé des affaires européennes, Pierre Moscovici
Le ministre délégué à la coopération et à la francophonie, Charles Josselin
Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer, Christian Paul
La secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés, Dominique Gillot

Décret n° 2000-1161 du 30 novembre 2000 fixant le régime des congés annuels des Volontaires civils
NOR:MAEA0020386D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, de la ministre de l'emploi et de la solidarité, du ministre de l'intérieur, de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du ministre délégué à la coopération et à la francophonie,
Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code du service national, notamment son article L. 122-13 ;
Vu la loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 relative aux volontariats civils institués par l'article L. 111-2 du code du service national et à diverses mesures relatives à la réforme du service national ;
Vu le décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils ;
Vu l'avis du Conseil supérieur des Français de l'étranger en date du 7 septembre 2000,

Article 1

Tout Volontaire civil a droit à un congé annuel d'une durée fixée à deux jours et demi effectivement ouvrés par mois de service effectué.
Les congés pour maladie, maternité ou d'adoption prévus au chapitre 6 du titre Ier du décret du 30 novembre 2000 susvisé sont considérés, pour l'application de l'alinéa précédent, comme service effectif.

Article 2

Le congé annuel peut être pris soit par fraction, à concurrence des droits acquis, soit en une fois, en fin de volontariat civil.

Article 3

Par dérogation aux dispositions des articles 1er et 2 du présent décret et en raison des nécessités inhérentes à son activité, le Volontaire civil affecté sur des fonctions d'enseignement peut bénéficier, par anticipation, pendant les périodes de vacances scolaires, de ses congés annuels calculés sur la durée totale de son volontariat.

Article 4

Des congés exceptionnels pour événements familiaux, d'une durée au plus égale à dix jours par événement, peuvent être accordés pour la naissance d'un enfant, le mariage du Volontaire civil, le décès du conjoint ou d'un enfant, le décès d'un parent (père, mère, grands-parents, beaux-parents, frère et soeur).

Article 5

Le congé dû pour une année de service effectif ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle du ministre compétent après avis du responsable de l'organisme d'accueil.
Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.

Article 6

Modifié par Loi 2001-616 2001-07-11 art. 75 JORF 13 juillet 2001.

Le présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte.

Art. 7. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'agriculture et de la pêche, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, la ministre de la jeunesse et des sports, le ministre de la recherche, la ministre déléguée à la famille et à l'enfance, le ministre délégué à la ville, le ministre délégué à l'enseignement professionnel, le ministre délégué chargé des affaires européennes, le ministre délégué à la coopération et à la francophonie, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer, la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés, le secrétaire d'Etat au commerce extérieur, la secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation, la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle, le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle et le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre : Lionel Jospin
Le ministre des affaires étrangères, Hubert Védrine
Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, Laurent Fabius
La ministre de l'emploi et de la solidarité, Élisabeth Guigou
La garde des sceaux, ministre de la justice, Marylise Lebranchu
Le ministre de l'intérieur, Daniel Vaillant
Le ministre de l'éducation nationale, Jack Lang
Le ministre de la défense, Alain Richard
Le ministre de l'équipement, des transports et du logement, Jean-Claude Gayssot
La ministre de la culture et de la communication, Catherine Tasca
Le ministre de l'agriculture et de la pêche, Jean Glavany
La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Dominique Voynet
Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, Michel Sapin
La ministre de la jeunesse et des sports, Marie-George Buffet
Le ministre de la recherche, Roger-Gérard Schwartzenberg
La ministre déléguée à la famille et à l'enfance, Ségolène Royal
Le ministre délégué à la ville, Claude Bartolone
Le ministre délégué à l'enseignement professionnel, Jean-Luc Mélenchon
Le ministre délégué chargé des affaires européennes, Pierre Moscovici
Le ministre délégué à la coopération et à la francophonie, Charles Josselin
Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer, Christian Paul
La secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés, Dominique Gillot

Décret no 2000-1289 du 26 décembre 2000 modifiant le code de la sécurité sociale (troisième partie : Décrets) et portant application à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de certaines dispositions du code de la sécurité sociale (troisième partie : Décrets) applicables aux volontariats civils NOR: MAEA0020387D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, de la ministre de l'emploi et de la solidarité, du ministre de l'intérieur, de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du ministre délégué à la coopération et à la francophonie,
Vu le code du service national, notamment ses articles L. 111-2 et L. 111-3 ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu l'avis du conseil général de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 20 octobre 2000 ;
Vu l'avis de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 17 juillet 2000 ;
Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 5 juillet 2000 ;
Vu l'avis de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 7 juillet 2000,
Décrète :

Art. 1er. - Le code de la sécurité sociale (troisième partie : Décrets) est ainsi modifié :

I. - L'intitulé du chapitre II du titre VII du livre III est ainsi rédigé :

« Service militaire et appel sous les drapeaux
« Volontariat civil »

II. - Au chapitre II du titre VII du livre III, il est ajouté un article D. 372-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 372-1*. - Au titre des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité versées au Volontaire civil mentionné au I de l'article L. 122-14 du code du service national, l'organisme d'accueil est redevable d'une cotisation forfaitaire égale à deux fois le plafond journalier en vigueur au 1er janvier de chaque année. Cette cotisation est due pour chaque période de douze mois consécutifs quelle que soit la durée effective du volontariat civil à l'intérieur de cette période. »

III. - A la section III du chapitre II du titre Ier du livre IV, il est ajouté une sous-section 13 ainsi rédigée :

« *Sous-section 13*
« Volontariats civils

« *Art. D. 412-98*. - Pour les Volontaires civils mentionnés au 13o de l'article L. 412-8, l'organisme d'accueil est redevable d'une cotisation forfaitaire égale à 0,45 % du salaire minimum mentionné à l'article L. 434-16. Cette cotisation est due pour chaque période de douze mois consécutifs, quelle que soit la durée effective du volontariat civil à l'intérieur de cette période. »

IV. - Les articles D. 372-1 et D. 412-98 du code de la sécurité sociale sont applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous réserve de l'adaptation suivante : à l'article D. 412-98 du code de la sécurité sociale, les mots : « du salaire minimum mentionné à l'article L. 434-16 » sont remplacés par les mots : « de la rémunération brute plafonnée ».

Art. 2. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'agriculture et de la pêche, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, la ministre de la jeunesse et des sports, le ministre de la recherche, le ministre délégué chargé des affaires européennes, la ministre déléguée à la famille et à l'enfance, le ministre délégué à la

coopération et à la francophonie, le ministre délégué à la ville, le ministre délégué à l'enseignement professionnel, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer, la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés, le secrétaire d'Etat au commerce extérieur, la secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation, la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle, le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle et le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 2000.

Par le Premier ministre : Lionel Jospin
Le ministre des affaires étrangères, Hubert Védrine
Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, Laurent Fabius
La ministre de l'emploi et de la solidarité, Elisabeth Guigou
La garde des sceaux, ministre de la justice, Marylise Lebranchu
Le ministre de l'intérieur, Daniel Vaillant
Le ministre de l'éducation nationale, Jack Lang
Le ministre de la défense, Alain Richard
Le ministre de l'équipement, des transports et du logement, Jean-Claude Gayssot
La ministre de la culture et de la communication, Catherine Tasca
Le ministre de l'agriculture et de la pêche, Jean Glavany
La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Dominique Voynet
Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, Michel Sapin
La ministre de la jeunesse et des sports, Marie-George Buffet
Le ministre de la recherche, Roger-Gérard Schwartzenberg
Le ministre délégué chargé des affaires européennes, Pierre Moscovici
La ministre déléguée à la famille et à l'enfance, Ségolène Royal
Le ministre délégué à la coopération et à la francophonie, Charles Josselin
Le ministre délégué à la ville, Claude Bartolone
Le ministre délégué à l'enseignement professionnel, Jean-Luc Mélenchon
Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer, Christian Paul
La secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés, Dominique Gillot
Le secrétaire d'Etat au commerce extérieur, François Huwart
La secrétaire d'Etat au budget, Florence Parly
Le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation, François Patriat
La secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle, Nicole Péry
Le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle, Michel Duffour
Le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire, Guy Hascoët

Arrêté du 30 novembre 2000 fixant la liste des activités agréées pour le volontariat civil à l'étranger

NOR: MAEA0020512A

Le ministre des affaires étrangères,
Vu le code du service national, notamment ses articles L. 111-2, L. 111-3 et L. 122-1 à L. 122-21 ;
Vu la loi no 2000-242 du 14 mars 2000 relative aux volontariats civils institués par l'article L. 111-2 du code du service national et à diverses mesures relatives à la réforme du service national ;
Vu le décret no 2000-1159 du 30 novembre 2000 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils, notamment ses articles 1er et 2,

Arrête :

Art. 1er. - Les Volontaires civils affectés à l'étranger par le ministère des affaires étrangères peuvent se voir confier :
- dans les missions diplomatiques et les postes consulaires, toute activité concourant au bon fonctionnement et à l'accomplissement des missions dévolues à ces missions et à ces postes, notamment dans le cadre des services de coopération et d'action culturelle ;
- dans les établissements de recherche, scolaires ou culturels français, toute activité participant à l'action culturelle de la France dans le monde, en particulier dans les domaines de la recherche, de l'enseignement et de l'animation culturelle, et toute mission relative à la gestion de ces établissements ;
- auprès d'organismes étrangers, toute mission contribuant à l'action de la France en faveur du développement économique et social et de l'environnement, ainsi que dans les domaines de la coopération éducative, institutionnelle, scientifique, universitaire et de recherche ;
- auprès d'organisations internationales intergouvernementales ou non gouvernementales, toute activité contribuant à la satisfaction des besoins élémentaires des populations, à la défense des droits de l'homme, à l'action humanitaire, au développement économique et social et à la protection de l'environnement ;
- pour le compte de collectivités territoriales françaises, toute mission participant de l'action extérieure développée par ces dernières et de la coopération décentralisée prévue par les articles 1112-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Art. 2. - Le directeur général de l'administration du ministère des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 2000.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'administration,
A. Catta

Arrêté du 30 novembre 2000 fixant le montant de l'indemnité supplémentaire attribuée aux Volontaires civils affectés à l'étranger NOR: MAEA0020513A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre des affaires étrangères,
Vu le code du service national, et notamment l'article L. 122-12 ;
Vu le décret no 2000-1159 du 30 novembre 2000 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils,

Arrêtent :

Art. 1er. - Le montant mensuel de l'indemnité supplémentaire attribuée aux Volontaires civils affectés à l'étranger prévue au deuxième alinéa de l'article L. 122-12 du code du service national est fixé conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'administration au ministère des affaires étrangères et la directrice du budget au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 2000.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de l'administration :
Le chef de service, J. de Zorzi
Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice du budget :
La sous-directrice, F. Delasalles

Arrêté du 24 mars 2004 fixant certaines conditions d'application du volontariat civil à l'étranger.

NOR: ECOE0400003A

Version consolidée au 16 janvier 2009

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au commerce extérieur,

Vu le code du service national ;

Vu la loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 relative aux volontariats civils institués par l'article L. 111-2 du code du service national et à diverses mesures relatives à la réforme du service national ;

Vu la loi n° 2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique, notamment ses articles 50 et 51 ;

Vu le décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils ;

Vu le décret n° 2002-772 du 3 mai 2002 relatif à l'organisation des services à l'étranger du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu le décret n° 2004-103 du 30 janvier 2004 relatif à UBIFRANCE, Agence française pour le développement international des entreprises ;

Vu le décret n° 2004-126 du 4 février 2004 modifiant le décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000,

Article 1

Sont désignés volontaires internationaux en entreprise (VIE) les volontaires civils effectuant leur mission dans les conditions de durée fixées à l'article L. 122-5 du code du service national :

- dans le cadre de la coopération internationale auprès d'implantations et de représentations à l'étranger d'entreprises françaises ou d'entreprises liées à ces dernières par un accord de partenariat ;

- sous la forme de missions de coopération économique auprès de collectivités territoriales ou d'organismes étrangers engagés dans une coopération avec la France ou une collectivité territoriale française.

Article 2

UBIFRANCE, Agence française pour le développement international des entreprises, s'est substituée le 30 janvier 2004 au CFME-ACTIM, devenu en 2001 l'association UBIFRANCE. L'agence UBIFRANCE, établissement public industriel et commercial, est désignée comme l'organisme gestionnaire des VIE.

Article 3

· Modifié par Arrêté du 18 décembre 2008 - art. 1

Les VIE peuvent se voir confier toute mission contribuant à l'internationalisation de l'activité économique des entreprises et du savoir-faire français, et notamment :

- l'étude et la prospection de nouveaux marchés à l'international ;

- le renfort, technique ou commercial, d'équipes locales en place ;

- la recherche de partenaires, agents ou distributeurs ;

- l'appui à la création et à la mise en place de structures locales.

Article 4

· Modifié par Arrêté du 18 décembre 2008 - art. 3

La cessation anticipée du VIE au motif de l'intérêt du service ou de l'activité agréée, mentionné à l'article L. 122-8 du code du service national, est prononcée par l'autorité administrative compétente visée à l'article 2 du présent arrêté, sur présentation des justificatifs nécessaires et après respect d'un délai d'un mois par l'organisme ou la collectivité d'accueil.

Article 5

· Modifié par Arrêté du 18 décembre 2008 - art. 2

En application de l'article 51 de la loi du 1er août 2003 pour l'initiative économique et de l'article 3 du décret du 4 février 2004 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils susvisés, les temps de séjour à l'étranger des VIE sont calculés pro rata temporis de la façon suivante :

- pour toute mission d'une durée égale à 6 mois, la durée minimale du séjour à l'étranger est de 100 jours ;

- pour toute mission d'une durée supérieure à 6 mois, la durée minimale du séjour à l'étranger est de :

17 jours pour 1 mois supplémentaire ;

33 jours pour 2 mois supplémentaires ;

50 jours pour 3 mois supplémentaires ;

67 jours pour 4 mois supplémentaires ;

83 jours pour 5 mois supplémentaires.

Article 6

· Modifié par Arrêté du 18 décembre 2008 - art. 2

Les séjours des VIE sur le territoire français, missions ou congés, font l'objet d'une déclaration écrite de l'organisme d'accueil à UBIFRANCE.

Article 7

· Modifié par Arrêté du 18 décembre 2008 - art. 2

Toute période de congés passée en France par les VIE de nationalité française est imputée sur la durée de séjour autorisée sur le territoire français.

Article 8

· Modifié par Arrêté du 18 décembre 2008 - art. 2

UBIFRANCE assure aux VIE pour le compte des organismes d'accueil visés à l'article L. 122-3 du code du service national le service des prestations prévues à l'article L. 122-14 dudit code.

Article 9

· Modifié par Arrêté du 18 décembre 2008 - art. 2
· Modifié par Arrêté du 18 décembre 2008 - art. 4

Les volontaires civils placés sous l'autorité du ministère chargé de l'économie peuvent être affectés auprès du réseau international de la direction générale du Trésor et de la politique économique, des missions économiques-Ubifrance, des bureaux à l'étranger de l'Agence française pour les investissements internationaux (AFII) et des chambres de commerce françaises à l'étranger. Ils participent aux actions engagées en faveur du développement des relations économiques et commerciales entre la France et la zone d'affectation.A ce titre, ils peuvent intervenir, notamment sur toutes les activités destinées :

- à informer et à assurer la promotion des échanges extérieurs, notamment en appuyant les petites et moyennes entreprises et les petites et moyennes industries dans leurs démarches de prospection des marchés étrangers ;
- à promouvoir l'attractivité de la France auprès des investisseurs étrangers ;
- à renforcer la coopération avec des administrations locales ;
- à promouvoir l'attractivité de la France auprès des investisseurs étrangers ; à animer les communautés d'affaires locales (notamment les volontaires accueillis dans les chambres de commerce) ;
- à apporter une assistance technique aux services d'affectation (informaticiens, architectes...).

Les modalités relatives à l'affectation de ces volontaires civils auprès des missions économiques-Ubifrance et des bureaux de l'AFII à l'étranger sont précisées dans le cadre de conventions passées entre l'Agence de gestion du réseau international des finances et chacun des deux établissements.

Article 10

· Modifié par Arrêté du 18 décembre 2008 - art. 2
· Modifié par Arrêté du 18 décembre 2008 - art. 5

L'Agence de gestion du réseau international des finances du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi s'assure que les volontaires civils qu'elle affecte bénéficient des prestations prévues par l'article L. 122-14 du code du service national.

Article 11

· Modifié par Arrêté du 18 décembre 2008 - art. 2

L'arrêté du 30 novembre 2000 fixant certaines conditions d'application du volontariat civil à l'étranger est abrogé.

Article 12

· Créé par Arrêté du 18 décembre 2008 - art. 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Francis Mer

Le ministre délégué

au commerce extérieur,

François Loos

PROCEDURE APPLICABLE AU REGLEMENT DES DIFFERENDS EN CAS DE CESSATION ANTICIPEE DU VOLONTARIAT

Une cessation anticipée de l'engagement du Volontaire pour un des motifs exposés dans la Loi n° 2000-242, article 8, soulève quelques fois des contestations de la part du Volontaire qui la subit. Pour palier aux abus que peuvent représenter la souplesse des notions telles que « la force majeure », « la faute grave » ou « les raisons de services », une procédure stricte doit être suivie lors de la survenance d'une de ces causes.

UBIFRANCE prendra, à la suite de cette procédure de médiation, les mesures nécessaires à un règlement rapide de la situation.

a- Déclaration de la situation à UBIFRANCE

L'entreprise utilisatrice de la formule V.I.E doit signaler le problème rencontré dans l'accomplissement de la mission à l'organisme gestionnaire (UBIFRANCE), le plus rapidement possible.
Il est rappelé aux entreprises qu'elles ne peuvent, en tout état de cause, prendre unilatéralement des mesures de rétorsions envers le Volontaire en poste. Seule UBIFRANCE, selon les termes du contrat qui lie l'Agence aux entreprises, peut prononcer la rupture de l'engagement du Volontaire ainsi que les conséquences qui en découlent.

UBIFRANCE leur demandera au moment du signalement du problème, d'envoyer à son attention, par courriel ou par lettre, un exposé des raisons appuyant la demande de cessation anticipée du V.I.E. Chaque motif invoqué dans cet exposé devra être dûment motivé.

b- Application du principe du contradictoire

Une fois qu'UBIFRANCE possèdera tous les éléments composant la demande de cessation anticipée de l'entreprise, elle informera le Volontaire de la situation en lui permettant, dans un délai de **7 jours ouvrés**, de présenter ses arguments.

Le Volontaire sera informé de manière explicite du délai qui lui est imparti pour se manifester, de même que des conséquences qui découleront de son absence de réponse. En effet, si le Volontaire ne se manifeste pas dans le délai imparti, UBIFRANCE considèrera qu'il accepte la rupture anticipée de son engagement.

c- Divergences de vues

En cas de divergence de points de vue entre le Volontaire et l'entreprise, UBIFRANCE devra se livrer à une évaluation concrète des faits exposés par les parties.
A ce titre, l'Agence peut demander que lui soit communiqué un élément de preuve appuyant, de part et d'autre, les arguments invoqués.

En cas d'inaction de la part du Volontaire dans un délai de **3 jours ouvrés**, UBIFRANCE considèrera qu'il accepte la rupture sans discussion.
Cette phase de la procédure permettra d'envisager les conséquences financières applicables à la rupture du contrat.

d- Décision d'UBIFRANCE

Au regard des phases précédentes, UBIFRANCE rendra sa décision, d'une part sur les conséquences relatives au contrat, et, d'autre part, sur les conséquences relatives à la situation personnelle du Volontaire.

En effet, en *cas de force majeure*, le Décret du 30 novembre 2000 prévoit que le Volontaire pourra, par dérogation, prétendre à effectuer un autre V.I.E.
En *cas de faute grave*, ledit Décret réserve le droit à UBIFRANCE de lui demander le remboursement des frais qui ont été engagés pour l'accomplissement de sa mission ainsi que pour sa gestion.

impression

Éditions
UBIFRANCE